



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/11/WP.1
Date	7 novembre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

PROJET

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE NOVEMBRE 2025 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 4 au 7 novembre 2025)

Organe directeur (session)	Présidence	Vice-Présidence
Fonds de 1992	Assemblée (92A30)	M. François Marier (Canada)
	Comité exécutif (92EC85)	M ^{me} Małgorzata Buszyńska (Pologne)
Fonds complémentaire	Assemblée (SA22)	M. Andrew Angel (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
		M. Carlos Sequeira (Portugal) M ^{me} Safiye Tecen (Türkiye)

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Ouverture des sessions		
1	Questions de procédure	
1.1	Adoption de l'ordre du jour	
1.2	Élection aux Présidences et Vice-Présidences	
1.3	Examen des pouvoirs	
1.4	Examen des Organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur	
1.5	Réunions des organes directeurs des FIPO – Pratiques de travail	
1.6	Révision des Règlements intérieurs	
2	Tour d'horizon général	
2.1	Rapport de l'Administrateur	
3	Sinistres dont les FIPO ont à connaître	
3.1	Sinistres dont les FIPO ont à connaître	
3.2	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Prestige</i>	
3.3	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Solar 1</i>	
3.4	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Redfferm</i>	
3.5	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Alfa I</i>	
3.6	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nesa R3</i>	
3.7	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nathan E. Stewart</i>	
3.8	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Agia Zoni II</i>	
3.9	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Bow Jubail</i>	
3.10	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>MT Harcourt</i>	
3.11	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistre survenu en Israël	
3.12	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Princess Empress</i>	
3.13	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Gulfstream</i>	
3.14	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Marine Honour</i>	
3.15	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Terranova</i>	
3.16	Sinistres dont les FIPO ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistres survenus en Fédération de Russie	
4	Questions relatives à l'indemnisation	
4.1	Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992	
4.2	Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	
4.3	STOPIA 2006 et TOPIA 2006 – Informations récentes concernant les navires adhérents	
4.4	L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation	
4.5	Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute	
4.6	Risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs – Présenté par la Turquie	
5	Rapports financiers	
5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures	
5.2	Rapport sur les contributions	
5.3	Rapport sur l'applicabilité de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire	

5.4 Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise en œuvre de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire

5.5 Rapport sur les placements

5.6 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements

5.7 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun

5.8 États financiers et rapport et opinions du cabinet d'audit pour l'exercice 2024

6 Procédures et politiques financières

6.1 Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Propositions de modifications à apporter à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire

6.2 Révision des Règlements intérieurs et des Règlements financiers

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1 Questions relatives au Secrétariat

7.2 Nomination de l'Administrateur

7.3 Services d'information

7.4 Appui fourni aux États Membres

7.5 Application du RGPD et intégration de l'IA – Évolution au sein du Secrétariat

7.6 Nomination des membres et membres de suppléance de la Commission de recours

8 Questions conventionnelles

8.1 État d'avancement de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

8.2 État d'avancement de la Convention SNPd de 2010

8.3 Révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds – Proposer à l'Organisation de convoquer une conférence chargée de réviser ou de modifier, selon le cas, la Convention de 1992 portant création du Fonds – Présenté par l'Inde

9 Questions relatives au budget

9.1 Budgets pour 2026 et calcul des contributions au fonds général

9.2 Calcul des contributions aux FGDI et aux fonds des demandes d'indemnisation

10 Autres questions

10.1 Divers

10.2 Sessions futures

11 Adoption du compte rendu des décisions

ANNEXES

Annexe I Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs

Annexe II Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions

Annexe III Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions

Annexe IV Article 20 du Statut du personnel - Cessation de service

Annexe V Disposition VIII.5 du Règlement du personnel – Fonds de prévoyance

Annexe VI Budgets administratifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour 2026

PROJET

*Ouverture des sessions***Assemblée du Fonds de 1992**

- 0.1 Avant d'ouvrir la session, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a confirmé que la réunion se tiendrait au format hybride pour la première fois et a souhaité la bienvenue tant aux personnes y participant en présentiel qu'à celles y assistant à distance. Il a fait remarquer que, conformément à l'article 41 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, les États Membres qui sont représentés pour participer aussi bien en présentiel qu'à distance au moyen du système hybride doivent être décomptés pour déterminer le quorum.
- 0.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a ouvert la 30^e session de l'Assemblée à 9 h 30, en présence de 64 États Membres décomptés.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 22^e session de l'Assemblée en présence de 24 États Membres décomptés.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.4 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 85^e session du Comité exécutif en présence de 14 États Membres décomptés.
- 0.5 Les États Membres présents aux sessions sont énumérés à l'annexe I, ainsi que les États non membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales étant représentés en qualité d'observateurs.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/NOV25/1/1	92A	92EC	SA
-----	---	-----	------	----

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour tel que contenu dans le document [IOPC/NOV25/1/1](#).

1.2	Élection aux Présidences et Vice-Présidences	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 1.2.1 L'Administrateur a rappelé aux organes directeurs la procédure qui avait été adoptée en avril 2015, selon laquelle il préside les organes directeurs pour l'examen de ce point de l'ordre du jour (document [IOPC/APR15/9/1](#), paragraphe 6.1.3 i)).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a élu par acclamation les délégués ci-après qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Président : M. François Marier (Canada)
 Premier Vice-Président : M. Tomotaka Fujita (Japon)
 Seconde Vice-Présidente : M^{me} Stellamaris Muthike (Kenya)

- 1.2.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds de 1992 pour la confiance qu'elle leur a témoignée et déclaré que servir les États Membres était un honneur.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu, par acclamation, les délégué(e)s ci-après, qui resteront en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire :

Président : M. Andrew Angel (Royaume-Uni)
 Premier Vice-Président : M. Carlos Sequeira (Portugal)
 Seconde Vice-Présidente : M^{me} Safiye Tecen (Turkiye)

- 1.2.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a adressé, également au nom du premier Vice-Président et de la seconde Vice-Présidente, ses remerciements sincères à l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance témoignée.

1.3	Examen des pouvoirs Documents IOPC/NOV25/1/2 et IOPC/NOV25/1/2/1	92A	92EC	SA
-----	---	-----	------	----

Création de la Commission de vérification des pouvoirs

- 1.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/1/2](#).
- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition de la Présidence, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Il a également été rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs créée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, à condition que la session du Comité exécutif se tienne en même temps qu'une session de l'Assemblée (document [92FUND/A/ES.9/28](#)).
- 1.3.3 Les organes directeurs ont également rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (documents [92FUND/A.13/25](#) et [SUPPFUND/A.4/21](#)).

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.3.4 Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations du Canada, des îles Marshall, de Lettonie, de Malaisie et de Namibie en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par l'Assemblée du Fonds de 1992.

[Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs]

- 1.3.6 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Julyus Melvin Mobilik (Malaisie), a présenté au Comité le rapport figurant dans le document IOPC/NOV25/1/2/1.
- 1.3.7 La Commission de vérification des pouvoirs a indiqué dans son rapport qu'elle avait examiné 57 pouvoirs, dont 56 ont été jugés en bonne et due forme.
- 1.3.8 Il a également été noté que sept États Membres avaient soumis leurs pouvoirs après la date limite et que ceux-ci n'avaient pas été acceptés aux fins d'examen. Il a en outre été noté qu'un État Membre avait soumis des pouvoirs qui n'étaient pas en règle.
- 1.3.9 La Commission de vérification des pouvoirs a salué les États Membres qui avaient présenté leurs pouvoirs avant la date limite du 28 octobre 2025 et leur a rappelé que, conformément aux Règlements intérieurs des organes directeurs, la date limite pour la soumission des pouvoirs était de cinq jours ouvrables avant la date d'ouverture des sessions.
- 1.3.10 La Commission de vérification des pouvoirs a encouragé les États Membres à suivre les lignes directrices figurant dans la circulaire [IOPC/2025/Circ.6](#) quant à la forme et au contenu des pouvoirs.

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.3.11 Les organes directeurs ont pris note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et ont fait part de leur profonde gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli lors de la réunion des organes directeurs de novembre 2025.]

1.4	Examen des Organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur Document IOPC/NOV25/1/3	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 1.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/1/3](#) et ont noté qu'un examen des Organisations internationales non gouvernementales (ONG) bénéficiant du statut d'observateur auprès des FIPOL devait se tenir pendant les sessions en cours afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur présentait un intérêt réciproque.
- 1.4.2 Les Organisations faisant l'objet de l'examen étaient les suivantes :

Association internationale des sociétés de classification (IACS)

BIMCO

Cedre

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité Maritime International (CMI)

Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM)

Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic)

Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)

Institut ibéro-américain de droit maritime (IIDM)

International Group of P&I Associations (International Group)

International Spill Control Organization (ISCO)

INTERTANKO

ITOPF

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale d'assurances transports (IUMI)

Union internationale de sauvetage (ISU)

World Liquid Gas Association (WLGA)

1.4.3 Conformément à la pratique précédente, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de créer un groupe de cinq États Membres chargé de déterminer si le maintien du statut d'observateur pour chaque ONG présentait un intérêt réciproque et de rendre compte de ses conclusions aux organes directeurs.

1.4.4 Il a été décidé que le groupe serait composé des États Membres ci-après : l'Argentine, la Finlande, le Ghana, l'Irlande et la Thaïlande.

Rapport du groupe chargé de procéder à l'examen des Organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur

1.4.5 Le Président du groupe, M. Federico Hirsch (Argentine), a rendu compte aux organes directeurs des résultats des discussions du groupe, comme indiqué aux paragraphes 1.4.7 à 1.4.12 ci-dessous :

1.4.6 Le groupe s'est réuni le mardi 4 novembre 2025 afin de procéder à l'examen des Organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur.

1.4.7 Le groupe a convenu qu'un grand nombre des Organisations non gouvernementales qui ont fait l'objet de cet examen entretenaient des relations solides et fructueuses avec les FIPOL, participaient régulièrement aux réunions et contribuaient aux discussions des organes directeurs sur des questions clés au moyen de documents et/ou d'interventions pendant les réunions. En outre, plusieurs de ces Organisations restent en contact régulier avec le Secrétariat en dehors des réunions, en fournissant une assistance et des informations utiles aux FIPOL et en collaborant à la préparation de présentations pour des ateliers et des événements.

1.4.8 Le groupe a souligné que les Organisations bénéficiant du statut d'observateurs dont la participation aux activités des FIPOL était moins régulière étaient souvent de très petite taille et disposaient de ressources humaines et financières limitées pour assister en personne à toutes les réunions des organes directeurs. À cet égard, le groupe s'est félicité de l'instauration des réunions hybrides et a fait remarquer que la possibilité de participer aux réunions en ligne devrait faciliter une participation plus régulière et plus active des délégations de taille plus modeste.

1.4.9 Le groupe a estimé que certaines des Organisations bénéficiant du statut d'observateur avaient des mandats spécialisés qui correspondaient à certains aspects, mais pas nécessairement à l'ensemble, des travaux des FIPOL. Le groupe a convenu qu'à l'avenir, le document du Secrétariat qui détaillera les contributions de chacune des Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur au cours d'une période donnée devrait faire la distinction entre les Organisations d'observateurs spécialisées et les généralistes. Il a également été noté que les Organisations ayant des mandats plus spécialisés devraient être invitées à mettre l'accent sur leurs domaines d'expertise dans le cadre du processus d'examen, et ne pas être pénalisées pour ne pas avoir assisté à des réunions ou à des parties de réunions des organes directeurs qui ne les concernaient pas.

1.4.10 Après avoir pris en considération les informations fournies dans le document IOPC/NOV25/1/3, le groupe a recommandé de maintenir le statut d'observateur à toutes les Organisations non gouvernementales qui ont fait l'objet de l'examen, à savoir :

Association internationale des sociétés de classification (IACS)

BIMCO

Cedre

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité Maritime International (CMI)

Conférence des régions périphériques maritimes (CRPM)

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)

Institut ibéro-américain du droit maritime (IIDM)
International Group of P&I Associations (International Group)
International Spill Control Organization (ISCO)
INTERTANKO
ITOPF Limited (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
Union internationale de sauvetage (ISU)
Union internationale des assureurs maritimes (IUMI)
World Liquid Gas Association (WLGA)

- 1.4.11 Dans ce contexte, le groupe a noté que, pour diverses raisons, la participation de certaines Organisations aux réunions des organes directeurs avait été irrégulière au cours des trois années considérées. Cependant, le groupe s'est réjoui de la participation de ces Organisations à la session actuelle des organes directeurs et de leur engagement en faveur des travaux des FIPOL, tant dans le passé qu'à l'avenir. À ce titre, le groupe a recommandé à l'Administrateur de prendre contact avec ces observateurs afin de les remercier pour leur soutien continu aux FIPOL, et de les encourager à assister aux réunions au cours des trois prochaines années.
- 1.4.12 Enfin, le groupe a exprimé sa gratitude à toutes les Organisations non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès des FIPOL pour leur contribution significative et le soutien qu'elles apportent à l'Organisation.

Débat

- 1.4.13 Les organes directeurs ont exprimé leur gratitude aux membres du groupe d'examen pour leur participation et pour leur rapport clair et complet, et ont remercié toutes les ONG bénéficiant du statut d'observateur pour leur intérêt constant et leur contribution aux travaux des FIPOL.
- 1.4.14 La délégation d'observateurs de la WLGA a remercié le président du groupe d'examen et les autres représentants des États Membres ayant participé au processus d'examen pour leur recommandation et a déclaré qu'elle se réjouissait de travailler avec les FIPOL au cours des trois prochaines années.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.4.15 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les recommandations du groupe chargé de procéder à l'examen des Organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur figurant aux paragraphes 1.4.7 à 1.4.12 ci-dessus et a chargé l'Administrateur d'encourager les Organisations qui n'ont pas assisté régulièrement aux réunions ces dernières années à s'efforcer d'y assister au cours des trois prochaines années, en utilisant la nouvelle option de participation à distance si cela s'avère plus pratique.
- 1.4.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que les ONG dont la liste figure au paragraphe 1.4.10 ci-dessus conserveraient le statut d'observateur jusqu'au prochain examen en 2028.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.4.17 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et a décidé que les ONG dont la liste figure au paragraphe 1.4.10 ci-dessus conserveraient le statut d'observateur jusqu'au prochain examen, en 2028.

1.5	Réunions des organes directeurs des FIPOL – Pratiques de travail Document IOPC/NOV25/1/4	92A	92EC	SA
-----	--	-----	------	----

- 1.5.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV25/1/4](#) concernant les pratiques de travail du Secrétariat pendant les réunions des organes directeurs des FIPOL.
- 1.5.2 Les organes directeurs ont été invités à faire part de leurs éventuelles observations sur l'incidence de l'évolution des pratiques de travail décrite dans le document [IOPC/NOV25/1/4](#) à l'issue de la réunion de novembre 2025, afin qu'elles puissent être prises en compte dans le cadre de futures sessions.

Débat

- 1.5.3 Une délégation a remercié le Secrétariat pour avoir procédé à l'examen des pratiques de travail internes afin de s'assurer que les exigences actuelles faites aux membres du personnel pour produire tous les documents, y compris le compte rendu des décisions, étaient raisonnables et tenaient compte du bien-être du personnel. Cette délégation a exprimé son soutien à la mise en place à titre d'essai de nouvelles pratiques indiquées dans le document, dont elle estimait qu'elles pourraient changer considérablement les choses. Elle a déclaré qu'elle serait également prête à envisager de nouveaux changements s'ils étaient proposés et confirmé qu'elle était disposée à formuler des observations à l'issue des sessions de novembre 2025.
- 1.5.4 Une autre délégation a remercié le Secrétariat pour son dévouement constant en faveur d'une gestion efficace et transparente des réunions des FIPOL, en particulier compte tenu de la taille modeste du Secrétariat et de la complexité croissante du travail de l'Organisation. Cette délégation a salué les efforts des membres du personnel qui avaient systématiquement produit des comptes rendus des décisions de grande qualité dans les trois langues officielles malgré des contraintes de temps exigeantes. Cette délégation a noté qu'à son avis, la proposition de révision des pratiques de travail, y compris l'intégration des nouveaux outils numériques et de l'intelligence artificielle, représentait une démarche tournée vers l'avenir et responsable pour concilier efficacité opérationnelle et bien-être du personnel.
- 1.5.5 La même délégation a exprimé son soutien particulier aux mesures proposées visant à améliorer l'efficacité, étant donné qu'elles avaient pour but de maintenir l'intégrité multilingue des documents des FIPOL, tout en défendant des horaires de travail plus soutenables et une culture institutionnelle plus saine. Cette délégation a souligné l'importance de maintenir l'accessibilité, l'inclusivité et la précision que le multilinguisme apporte à l'Organisation, en particulier pour les États Membres dont la principale langue de travail est l'espagnol ou le français. Elle a encouragé le Secrétariat à continuer de consulter les délégations tout au long de la phase d'essai et à fournir une évaluation claire a posteriori à la prochaine réunion des organes directeurs. Cette délégation a également fait observer que le format hybride de la réunion avait renforcé la souplesse et l'inclusivité pour les États Membres et s'est dite disposée à formuler des observations constructives à mesure que les nouvelles méthodes de travail seraient mises en œuvre.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.5.6 Les organes directeurs ont pris note des nouvelles pratiques de travail du Secrétariat qui étaient mises en place à titre d'essai pendant les sessions de novembre 2025, ainsi que de leur incidence probable sur les délégations, et attendaient avec intérêt de connaître l'issue de la phase d'essai.

1.6	Révision des Règlements intérieurs Document IOPC/NOV25/1/5	92A	92EC	SA
-----	--	-----	------	----

- 1.6.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV25/1/5](#) dans lequel figurent les amendements rédactionnels qu'il est proposé d'apporter aux Règlements intérieurs de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire. Le Secrétariat a remercié les délégations qui ont formulé des observations sur les modifications proposées et qui ont ensuite collaboré avec lui pour convenir des textes de remplacement appropriés qui figurent dans le document [IOPC/NOV25/1/WP.1](#). Le Secrétariat a indiqué que depuis la publication de ce document, trois autres occurrences du terme « session » avaient été remplacées par le terme original « réunion » à la suite de nouvelles observations reçues.
- 1.6.2 Il a également été indiqué que, dans le texte français, le terme « individu » avait été proposé dans l'article 38 pour remplacer « scrutateur », afin de respecter la neutralité de genre, comme indiqué dans le document [IOPC/NOV25/1/WP.1](#), mais à la suite des retours reçus, le terme original a été conservé et, pour atteindre le même objectif, le terme « scrutatrice » y a été ajouté.
- 1.6.3 Les organes directeurs ont noté que les amendements proposés étaient de nature rédactionnelle mineure et visaient à assurer la cohérence du texte des Règlements intérieurs et à le moderniser.

Débat

- 1.6.4 Une délégation a remercié le Secrétariat pour les propositions d'amendements visant à garantir la neutralité en matière de genre et a exprimé son soutien au travail entrepris. Cette délégation a confirmé avoir examiné attentivement la version française des documents et avoir proposé certaines modifications au Secrétariat, en particulier le remplacement de l'expression « Commissaire aux comptes » par « auditeur externe ». Elle a toutefois fait remarquer que ladite expression « Commissaire aux comptes » figurait à l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ce qui constitue une inexactitude puisque, dans la pratique, elle ne fait pas spécifiquement référence à une profession réglementée au niveau national. Cette délégation a suggéré de prendre note de cette remarque, ainsi que d'autres propositions mineures qu'elle avait formulées, afin qu'à l'avenir, le texte de la Convention de 1992 portant création du Fonds puisse être mis en conformité pour assurer la cohérence et l'harmonisation de la terminologie française employée dans les textes des FIPOL et autres textes internationaux.
- 1.6.5 Une autre délégation a remercié le Secrétariat pour cette révision et a exprimé son soutien général au travail effectué par celui-ci. Cette délégation a noté que les termes « réunion » et « session » sont employés tout au long des Règlements intérieurs et a suggéré d'examiner attentivement l'emploi de ces termes, en particulier dans les sections où un vote peut être déclenché, à savoir les sections « Vote », « Conduite des débats » et « Nomination de l'Administrateur/Administratrice ». Elle a exprimé sa préoccupation quant au maintien du terme « réunion » dans ces cas. Elle a noté que cette remarque avait été prise en compte pour l'article 46 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, tel qu'il figure dans le document [IOPC/NOV25/1/WP.1](#), mais qu'il existait d'autres cas où la proposition de remplacer ce terme par « session » devait être rejetée.
- 1.6.6 Cette délégation a remercié le Secrétariat d'avoir précisé que cette remarque avait été prise en compte et que le terme « réunion » serait conservé dans les articles 39, 41 et 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992. Elle a également noté que la même approche devrait être appliquée aux Règlements intérieurs du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 1.6.7 La même délégation a attiré l'attention des organes directeurs sur la décision prise en 2023 par la 33^e session de l'Assemblée de l'OMI de diffuser en direct ses réunions plénières publiques, sous

réserve de certaines exceptions. Cette délégation a suggéré d'appliquer ces mêmes exceptions aux Assemblées et aux organes subsidiaires des FIPOL et de les inclure dans les Règlements intérieurs pertinents. Elle a également indiqué que lors de sa prochaine session, l'Assemblée de l'OMI examinerait également l'adoption de critères et de procédures relatifs à la diffusion en direct au public des réunions plénières de l'Assemblée de l'OMI, similaires à ceux qui ont été adoptés par le Conseil de l'OMI dans sa Résolution C.79(133). La délégation a suggéré que les organes directeurs des FIPOL envisagent d'appliquer une approche similaire à cet égard.

- 1.6.8 Le Secrétariat a remercié la délégation pour sa suggestion concernant la diffusion en direct, mais a fait remarquer que, dans la mesure où les organes directeurs tiennent leur première réunion en format hybride à l'occasion des sessions de novembre 2025, le Secrétariat souhaiterait prendre le temps d'acquérir davantage d'expérience dans l'utilisation du système hybride avant d'évaluer s'il est nécessaire ou souhaitable d'étendre ce service et de proposer la diffusion en direct des réunions des FIPOL.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 1.6.9 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, comme proposé à l'annexe I du document [IOPC/NOV25/1/5](#) et à l'annexe du document [IOPC/NOV25/1/WP.1](#), et de tenir compte des quelques amendements supplémentaires signalés par le Secrétariat lors de la session.
- 1.6.10 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de modifier le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, comme proposé à l'annexe II du document [IOPC/NOV25/1/5](#) et à l'annexe du document [IOPC/NOV25/1/WP.1](#), et de tenir compte des quelques amendements supplémentaires signalés par le Secrétariat lors de la session.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 1.6.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant le Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.6.12 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, comme proposé à l'annexe III du document [IOPC/NOV25/1/5](#) et à l'annexe du document [IOPC/NOV25/1/WP.1](#), et de tenir compte des quelques amendements supplémentaires signalés par le Secrétariat lors de la session.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur Document IOPC/NOV25/2/1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 2.1.1 L'Administrateur a souhaité la bienvenue à toutes les personnes assistant à la réunion et présenté son rapport contenu dans le document [IOPC/NOV25/2/1](#).

Débat

- 2.1.2 La délégation des Bahamas a remercié l'Administrateur pour son rapport et soulevé la question de l'impact de l'ouragan Melissa, une tempête catastrophique de catégorie 5 qui a récemment frappé la Jamaïque, Cuba, Haïti, ainsi que le sud et le centre des Bahamas. Cette délégation a déclaré que l'impact sur la Jamaïque n'était pas encore totalement connu et a rappelé que les Bahamas se relevaient à peine d'une tempête similaire survenue en 2019. Elle a appelé tous les États Membres

à soutenir les efforts de relèvement dans les pays concernés, en ajoutant que la gravité croissante de telles tempêtes démontrait les véritables effets du changement climatique et a exhorté quiconque en doutait à se rendre dans les zones sinistrées.

- 2.1.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié la délégation et adressé ses condoléances aux États affectés par l'ouragan Melissa. Tout au long de la semaine de réunion, plusieurs délégations ont exprimé, au moment de prendre la parole pour la première fois, leurs sincères condoléances aux États affectés par l'ouragan Melissa.
- 2.1.4 Une délégation a remercié l'Administrateur pour son rapport complet et sa qualité de dirigeant. Celle-ci a également salué le dévouement et le professionnalisme de l'Administrateur, tout autant que du Secrétariat. La délégation a réaffirmé soutenir pleinement les efforts engagés par l'Administrateur en faveur de l'efficacité, de la transparence et de la modernisation. La délégation a adressé des remerciements particuliers à la Responsable de projet SNP, M^{me} Gillian Grant, pour son soutien quant à l'avancement de la mise en œuvre de la Convention SNP de 2010.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

[à insérer]

4 Questions relatives à l'indemnisation

4.1 Rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992	92A		
--	------------	--	--

- 4.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des rapports des 83^e et 84^e sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 (voir documents [IOPC/NOV24/11/1](#) et [IOPC/APR25/10/1](#)) et a exprimé sa gratitude à la Présidente du Comité exécutif, à sa Vice-Présidente et à ses membres pour le travail accompli.

4.2 Élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 Document IOPC/NOV25/4/1	92A		
---	------------	--	--

- 4.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/4/1](#) relatif à l'élection des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 4.2.2 Conformément à la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu les États ci-après comme membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Éligibles en vertu de l'alinéa a) :	Éligibles en vertu de l'alinéa b) :
Canada	Antigua-et-Barbuda
Espagne	Îles Marshall
France	Kenya
Japon	Madagascar
Pays-Bas	Namibie
Royaume-Uni	Norvège
Thaïlande	Portugal
	Uruguay

- 4.2.3 Les organes directeurs ont rappelé la procédure adoptée en avril 2015 pour l'élection à la Présidence et à la Vice-Présidence du Comité exécutif du Fonds de 1992 qui prévoit que celle-ci se déroule pour

ces fonctions en même temps que l'élection du nouveau Comité exécutif (document [IOPC/APR15/9/1](#), paragraphe 6.1.6 i)).

4.2.4 Il a été noté que les personnes ainsi élues à la Présidence et à la Vice-Présidence prendraient leurs fonctions dès la fin des sessions et l'adoption du compte rendu des décisions, pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

4.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a élu par acclamation les délégué(e)s ci-après pour un mandat courant jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Présidente : M^{me} Katarina McGhie-Thompson (Antigua-et-Barbuda)

Vice-Président : M. Kiatopas Damrongkiat (Thaïlande)

4.2.6 La Présidente nouvellement élue a remercié, en son nom et au nom du nouveau Vice-Président, le Comité exécutif du Fonds de 1992 pour la confiance qui leur a été témoignée. M^{me} McGhie-Thompson a également exprimé sa gratitude à la Présidente sortante, M^{me} Buszyńska, pour l'excellent exemple qu'elle a donné, et a félicité les membres nouvellement élus du Comité exécutif.

4.3	STOPIA 2006 et TOPIA 2006 – Informations récentes concernant les navires adhérents Document IOPC/NOV25/4/2	92A		SA
-----	--	-----	--	----

4.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/4/2](#) concernant la situation récente de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA) 2006 (tel que modifié en 2017)^{<1>} et de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA) 2006 (tel que modifié en 2017)^{<2>}.

4.3.2 Les organes directeurs ont fait remarquer que le paragraphe 2.6 du document contenait des chiffres inexacts et que le nombre total exact de navires inscrits à STOPIA 2006 était de 7 814, dont 7 597 navires directement visés et 217 navires sous accord écrit.

Débat

4.3.3 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations (International Group) a rappelé que la clause VIII de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006 prévoit un examen tous les dix ans, le prochain étant prévu en 2026. Cette délégation a expliqué que l'examen permettra d'évaluer l'équilibre du fardeau financier réparti entre les propriétaires de navire et les réceptionnaires d'hydrocarbures sur la base des données relatives aux sinistres survenus entre le 20 février 2016 et le 20 février 2026. Si cet examen montre que les propriétaires de navire ou les réceptionnaires d'hydrocarbures ont financé plus de 60 % du coût total des sinistres, des mesures correctives seront prises pour rétablir l'équilibre. La délégation d'observateurs a rappelé que l'examen de 2016 avait révélé que les propriétaires de navire avaient financé 86 % des coûts ; cependant, aucune mesure n'avait été prise car l'affaire du *Hebei Spirit* était toujours en cours.

<1> Désormais, toute référence à « STOPIA 2006 » doit être considérée une référence à « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

<2> Désormais, toute référence à « TOPIA 2006 » doit être considérée une référence à « TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

- 4.3.4 Cette délégation d'observateurs a en outre informé les organes directeurs qu'elle avait créé un groupe de travail interne chargé de préparer l'examen de 2026. Dès le 20 février 2026, le groupe a l'intention de rassembler rapidement les données nécessaires et se réjouit de coopérer avec le Secrétariat afin de produire un document conjoint sur les résultats de l'examen, qui sera examiné lors des sessions ordinaires des organes directeurs en 2026.
- 4.3.5 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations et souligné l'importance de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006 pour assurer une répartition plus équitable du fardeau financier entre les propriétaires de navires et les réceptionnaires d'hydrocarbures.

L'Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.3.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note avec satisfaction des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/4/2](#).

4.4	L'impact potentiel des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation Document IOPC/NOV25/4/3	92		SA
-----	---	----	--	----

- 4.4.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/4/3](#).

Débat

- 4.4.2 Plusieurs délégations ont exprimé leurs vives préoccupations quant aux risques croissants que posent l'expansion de la « flotte sombre » ou « flotte obscure » et les navires qui se livrent à des opérations peu sûres ou sans assurance, souvent dans le cadre du transport d'hydrocarbures faisant l'objet de sanctions.
- 4.4.3 Une délégation a fait remarquer les risques financiers croissants que ces opérations posent pour les FIPOL et a présenté en détail des mesures prises récemment à l'échelle nationale, dont une baisse du plafonnement des prix imposés au pétrole brut russe afin de s'aligner sur les sanctions internationales. Cette délégation a souligné la décision prise par le Comité juridique de l'OMI, à sa 112^e session, d'élaborer des bonnes pratiques en matière d'immatriculation des navires et de mener un exercice de cadrage réglementaire des Conventions de l'OMI. Cette délégation a réaffirmé son engagement en faveur d'une mise en œuvre rigoureuse des obligations juridiques internationales et exhorté tous les États Membres à se conformer à l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI.

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

- 4.4.4 La délégation du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni souhaite se joindre au Japon pour remercier le Chargé des demandes d'indemnisation, M. Mark Homan, d'avoir présenté le document et fourni des informations actualisées, et prend note des préoccupations et des risques qui ont été soulevés.

Comme nous l'avons déjà clairement indiqué à plusieurs reprises, le Royaume-Uni est déterminé à déjouer et à perturber les activités de la « flotte sombre ». À cette fin, je tiens à vous faire part des dernières informations sur les sanctions prises par le Royaume-Uni.

Le 15 octobre 2025, le Royaume-Uni a annoncé un nouveau train de sanctions visant 90 cibles différentes, à savoir :

- deux des plus grands producteurs de pétrole russes, à savoir, Rosneft et Lukoil ; et
- 44 navires-citernes de la « flotte sombre » impliqués dans le transport de pétrole russe vers des pays tiers.

Nous avons également annoncé que nous interdirions l'importation de produits pétroliers raffinés dans des pays tiers à partir de pétrole brut d'origine russe. »

Déclaration de la délégation italienne

4.4.5 La délégation italienne a fait la déclaration suivante :

L'Italie souhaite remercier le Secrétariat pour le document [IOPC/NOV25/4/3](#), complet et présenté en temps utile, ainsi que pour l'analyse approfondie des risques que font peser les régimes de sanctions actuels et l'expansion qui en découle de la flotte dite « obscure » ou « sombre » sur l'intégrité du cadre international de responsabilité et d'indemnisation.

Nous partageons pleinement la préoccupation de l'Administrateur quant à l'augmentation du nombre de navires non assurés et ne respectant pas les normes, impliqués dans le transport de pétrole brut faisant l'objet de sanctions, ainsi que les risques environnementaux et financiers graves que de telles opérations peuvent entraîner pour les États côtiers et pour la viabilité du régime international d'indemnisation.

Nous saluons tout particulièrement :

- les travaux menés par le Comité juridique de l'OMI, notamment l'adoption de la circulaire LEG.1/Circ.16 (juin 2024), qui fournit de précieux conseils concernant l'acceptation des certificats d'assurance et la vérification des assureurs ;
- les mesures prises par plusieurs États du pavillon et États du port pour renforcer la surveillance des navires d'âge plus avancé et lutter contre les pratiques de navigation trompeuses telles que la désactivation du système d'identification automatique (SIA) et la manipulation de la localisation ; et
- les résolutions adoptées en novembre 2024 visant à sensibiliser aux risques associés aux navires non assurés et peu sûrs.

En conclusion, cette délégation invite l'Administrateur à poursuivre les actions susmentionnées afin de préserver l'efficacité et la crédibilité du régime international de responsabilité et d'indemnisation. »

Débat (suite)

4.4.6 Une autre délégation a dit partager les préoccupations soulevées quant aux navires non assurés et peu sûrs et a appelé l'attention sur les travaux du Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage de l'OMI (NCSR) concernant la communication des certificats d'assurance par l'intermédiaire des services de trafic maritime de l'État côtier. Cette délégation a encouragé le Secrétariat à suivre également les évolutions au sein du Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage et du Comité de la sécurité maritime de l'OMI concernant la transmission obligatoire de ces certificats, et à en faire rapport aux organes directeurs.

- 4.4.7 La Fédération de Russie a réaffirmé son engagement à s'acquitter des obligations internationales prévues par les instruments relatifs à la marine marchande et à la responsabilité, mais a souligné le caractère illégal et discriminatoire des sanctions unilatérales qui, selon elle, avaient une incidence négative sur le fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation.
- 4.4.8 Une autre délégation a reconnu l'impact des sanctions sur le système mondial d'indemnisation et souligné les travaux du G7 et de la Nordic-Baltic-8 Shadow Fleet Task Force pour mettre en œuvre la Résolution A.1192(33) de l'OMI. Cette délégation a encouragé tous les États Membres à s'engager dans des efforts multilatéraux afin d'atténuer les risques liés à la « flotte sombre ».
- 4.4.9 Une délégation, étant elle-même un État du pavillon majeur, a fait savoir que son Autorité maritime avait mis en place des mesures imposant une traçabilité obligatoire pour les opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire. La délégation a présenté les critères stricts d'âge et de sûreté appliqués par son registre, et notamment le refus d'immatriculer des vraquiers et des pétroliers de plus de 15 ans et l'obligation pour le propriétaire, l'affréteur et les exploitants de se soumettre à une évaluation préalable. Cette mesure permettait de s'assurer que les navires soient conformes aux normes de sécurité et garantissait le bien-être de l'équipage dans le cadre d'efforts visant à empêcher les opérations illégales ou peu sûres et à promouvoir des normes de sécurité et environnementales plus strictes et des bonnes pratiques dans le domaine maritime.
- 4.4.10 Une autre délégation a réitéré des préoccupations similaires et souligné la nécessité d'une action internationale coordonnée des États du pavillon, du port et côtiers. Elle a exprimé son appréciation quant aux rapports que le Secrétariat continue de dresser de manière régulière à ce sujet et a souligné l'importance de la transparence et du respect des Conventions et des Résolutions de l'OMI.
- 4.4.11 Une délégation bénéficiant du statut d'observateur a exprimé son vif soutien à une action résolue contre les opérations de la « flotte sombre » et salué l'application des sanctions par les États Membres. Cette délégation a souligné les risques particuliers que posent de tels navires exploités dans des régions touchées par un conflit et appelé au strict respect des Conventions internationales en matière de sécurité et de responsabilité et à un contrôle renforcé par les États du port et du pavillon.
- 4.4.12 La délégation d'observateurs de l'OMI a réaffirmé sa coopération avec les FIPOL. Elle a confirmé que la question des navires non assurés et peu sûrs était en cours de traitement dans le cadre de travaux permanents au sein du Comité juridique de l'OMI, qui prévoient notamment un nouvel exercice de cadrage réglementaire concernant les navires ne respectant pas les normes. L'OMI a encouragé les États Membres des FIPOL à participer activement à ces travaux.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.4.13 Les organes directeurs ont pris note du large consensus entre les délégations quant aux risques graves que pose la « flotte sombre » pour la sécurité maritime et pour la stabilité financière des FIPOL, et ont également souligné l'importance de la transparence, de la responsabilisation et d'une action multilatérale coordonnée. Les organes directeurs ont également pris note des informations récentes fournies par des États du pavillon majeurs quant aux mesures de renforcement du contrôle des registres et de partage de données, et consigné les vues divergentes quant à l'impact des sanctions sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation.
- 4.4.14 Les organes directeurs ont en outre pris note de l'engagement de la Fédération de Russie à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent et du fait qu'elle considérait que les sanctions étaient la cause profonde de l'impact négatif sur le régime.

4.4.15 Il a également été noté que l'OMI procède actuellement à un exercice de cadrage réglementaire concernant les navires ne respectant pas les normes, ainsi qu'à l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques en matière d'immatriculation des navires.

4.4.16 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur de continuer de suivre la situation et d'en faire rapport lors des prochaines sessions des organes directeurs.

4.5	Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute Document IOPC/NOV25/4/4	92A		SA
-----	--	-----	--	----

4.5.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV25/4/4](#), concernant la définition du terme « navire » au sens de la CLC de 1992, en particulier en ce qui concerne les navires-citernes capables de transporter à la fois des hydrocarbures persistants et d'autres substances chimiques en tant que cargaison.

Débat

4.5.2 Le débat a été structuré en deux parties afin de rendre compte des décisions distinctes à prendre par l'Assemblée du Fonds de 1992 en application des alinéas b) et (c) du paragraphe 4.1 du document.

L'interprétation du terme « résidus »

4.5.3 Toutes les délégations qui ont pris la parole étaient favorables à l'interprétation du terme « résidus » proposée par l'Administrateur, telle qu'elle figure au paragraphe 2.3.3 du document [IOPC/NOV25/4/4](#).

4.5.4 Une délégation a souligné l'importance de se mettre d'accord sur une interprétation commune du terme. Une autre délégation a noté que la CLC de 1992 ne devrait s'appliquer que lorsque des résidus d'un précédent voyage continuent de représenter un risque de pollution important, tandis que les bâtiments présentant des résidus qui ne constituent plus un tel risque devraient relever de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute.

4.5.5 Une délégation, tout en étant favorable à l'interprétation, a demandé des éclaircissements quant au sens de l'expression « risque de pollution important ». La délégation d'observateurs de l'International Group a répondu en expliquant que, d'un point de vue juridique général, l'inclusion du terme « important » désigne « quelque chose qui est plus qu'insignifiant ou qui a une véritable influence » et garantit qu'il n'y aurait aucune appréciation constatant qu'il restait encore des résidus, aussi petits puissent-ils être. L'International Group a également déclaré avoir conclu qu'il serait trop difficile de trouver une mesure objective concernant les résidus.

Proposition de libellé de la note de bas de page

4.5.6 L'Assemblée du Fonds de 1992 a discuté des trois options de libellé pour la note de bas de page proposée, figurant aux paragraphes 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 du document.

Déclaration de la délégation d'observateurs de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

4.5.7 La délégation de l'ICS a fait la déclaration suivante :

« S'agissant des options présentées à l'Assemblée aux paragraphes 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 du document [IOPC/NOV25/4/4](#), l'ICS confirme être favorable au libellé initial présenté en novembre 2024 tel qu'il figure au paragraphe 2.5.2 et la référence à la déclaration du capitaine, notant également que les États étaient largement favorables à ce libellé pendant les sessions de novembre 2024.

L'ICS garde à l'esprit la décision de la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire du *Bow Jubail* et se dit préoccupée, compte tenu des conclusions de la Cour dans cette affaire, par le fait que le libellé proposé par l'OCIMF, tel qu'il figure au paragraphe 2.5.3, risque de ne pas être suffisant, dans toute affaire à venir, pour démontrer qu'un navire est exempt de résidus.

La déclaration du capitaine telle qu'elle est proposée au paragraphe 2.5.2 a pour but de résoudre le problème qui s'est posé dans l'affaire du *Bow Jubail* en prévoyant une étape supplémentaire facultative en plus des mentions obligatoires dans le registre des hydrocarbures du navire en vertu de la Convention MARPOL. Elle n'empêche pas la production d'autres éléments de preuve et ne crée pas non plus de nouvelle obligation en vertu de la Convention MARPOL ; mais si la déclaration était faite, cette mesure supplémentaire constituerait un commencement de preuve de l'absence de résidus.

Il est à noter qu'alors que toutes les autres mentions sont consignées au titre d'une opération donnée, la catégorie « O » du registre des hydrocarbures permet de consigner des procédures opérationnelles supplémentaires et des remarques générales à titre facultatif, et il est donc approprié que la déclaration figure à cet endroit.

Nous avons consulté des conseillers techniques au sein de l'ICS et estimons que la déclaration du capitaine est une proposition réalisable et, point important pour les propriétaires de navires, cette étape supplémentaire en matière de preuve ne serait pas trop contraignante pour le navire.

Si le libellé figurant au paragraphe 2.5.2 est approuvé, l'ICS envisagera d'appuyer cette décision par l'inclusion d'une recommandation dans le guide de sécurité de l'ICS destiné aux chimiquiers (*ICS Tanker Safety Guide for Chemical Tankers*) afin que cette procédure soit suivie, dans les rares cas où un navire passe du transport de cargaisons relevant de l'annexe I de la Convention MARPOL au transport de cargaisons relevant de l'annexe II de la Convention MARPOL.

S'agissant de la formulation de compromis proposée au paragraphe 2.5.4, l'ICS comprend que le libellé proposé « le registre des hydrocarbures dûment renseigné et contresigné par le capitaine » entend rendre compte de la position actuelle en vertu de la Convention MARPOL, à savoir que le capitaine contresigne chaque page du registre des hydrocarbures ou groupe d'entrées électroniques complété et qu'il n'est pas suggéré ni souhaité que le capitaine contresigne chaque mention individuelle du registre. Sur ce fondement, l'ICS pourrait être favorable à cette formulation, mais ne serait pas favorable à une recommandation proposant que le capitaine contresigne chaque mention individuelle du registre des hydrocarbures consignée par l'officier responsable. Une telle procédure est plus lourde que ce qu'exige la Convention MARPOL et serait extrêmement contraignante pour les navires. Par conséquent, et peut-être par souci de clarté, si le libellé figurant au paragraphe 2.5.4 est privilégié par les États Membres, ce libellé pourrait être modifié comme suit : « le registre des hydrocarbures dûment renseigné et contresigné par le capitaine, tel qu'exigé par la Convention MARPOL, constitue un commencement de preuve que le navire est exempt de résidus ».

Déclaration de la délégation d'observateurs de l'International Group

4.5.8 La délégation de l'International Group a fait la déclaration suivante :

L'International Group remercie le Secrétariat pour ce document et pour la présentation utile qu'en a faite l'Administratrice adjointe. Avant de commenter les notes de bas de page proposées aux paragraphes 2.5.2 à 2.5.4, nous estimons qu'il serait utile de rappeler l'objectif de ces recommandations. À savoir que, dans l'affaire du *Bow Jubail*, la Cour d'appel a considéré qu'il n'existe pas de procédure type généralement établie pour déterminer, du point de vue de la preuve, le moment où un navire, pouvant servir à la fois de navire-citerne au sens de la CLC de 1992 et de chimiquier au sens de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, cesse d'être un « navire » au sens de la CLC de 1992.

Le *Bow Jubail* avait procédé à un prélavage en vertu de la Convention MARPOL et déversé les résidus de cargaison dans une installation de réception des déchets, ce qui avait été correctement consigné et signé dans le registre des hydrocarbures du navire, mais la Cour suprême a confirmé la décision du tribunal de première instance et de la Cour d'appel aux termes de laquelle le propriétaire du navire n'avait pas prouvé qu'il n'y avait pas de résidus d'hydrocarbures à bord. Par conséquent, lorsque le Comité exécutif du Fonds de 1992 a demandé à l'Administrateur d'étudier l'élaboration d'une procédure type et de consulter l'International Group et d'autres organismes du secteur, nous avons tenu à nous assurer de la solidité d'une telle procédure qui, si elle était suivie, constituerait un commencement de preuve que le navire était exempt de résidus.

Dans cette optique, l'International Group n'estime pas que la formulation proposée au paragraphe 2.5.3 contribuera à éviter des jugements similaires, étant donné que le registre des hydrocarbures du *Bow Jubail* avait été correctement renseigné et signé.

L'International Group et l'ICS estiment que la procédure proposée au paragraphe 2.5.2, qui avait reçu un large soutien lors de la session de novembre 2024 et fait référence à « la déclaration du capitaine dans le registre des hydrocarbures du navire », établit un juste équilibre. L'annexe I, chapitre 4 de la Convention MARPOL prévoit l'inclusion de procédures et de remarques supplémentaires à titre facultatif dans le registre des hydrocarbures. Après consultation de nos membres, il a été estimé qu'une étape supplémentaire était nécessaire dans le cadre d'une procédure type, compte tenu de la conclusion de la Cour suprême dans l'affaire du *Bow Jubail* et du fait que la déclaration du capitaine n'imposerait pas de fardeau supplémentaire significatif, d'autant plus qu'elle ne serait nécessaire que pour un petit nombre de navires-citernes qui alternent le transport de cargaisons relevant de l'Annexe I et de cargaisons relevant de l'Annexe II. L'intention n'est pas de créer une obligation supplémentaire pour les propriétaires de navire, qui s'ajoutera à celles qui s'imposent déjà en vertu de la Convention MARPOL, mais de définir clairement la charge de la preuve requise pour démontrer qu'un navire est exempt de résidus. Si la note de bas de page est approuvée, nous sommes en mesure de confirmer que les Clubs de l'International Group sont prêts à publier une circulaire mettant l'accent sur cette recommandation.

Si les États souhaitent toutefois soutenir le compromis formulé au paragraphe 2.5.4, nous réitérons les commentaires de l'Administratrice adjointe et de l'ICS, à savoir que, à notre avis, la contre-signature du capitaine devrait figurer sur chaque page complétée ou bien pour chaque groupe d'entrées électroniques complété du registre des hydrocarbures, et non pour chaque entrée individuelle du registre des hydrocarbures.

Déclaration de la délégation d'observateurs du Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)

4.5.9 La délégation de l'OCIMF a fait la déclaration suivante :

« Je tiens à remercier l'Administrateur, l'Administratrice adjointe et M. Kielany pour leur travail sur ce dossier et pour la production du document.

Sans revenir en arrière et procéder à une analyse factuelle du sinistre du *Bow Jubail*, il convient toutefois de noter qu'il restait des résidus de décantation à bord, dans deux citernes. C'est sans doute en partie ce qui a conduit la Cour à avoir du mal à déterminer s'il restait ou non des résidus à bord.

Il est important de commencer cette intervention en reconnaissant qu'il y a accord sur de nombreux points. L'OCIMF est totalement favorable aux deux premières phrases de la note de bas de page proposée.

La première phrase fournit une interprétation très utile du terme « résidus ».

La deuxième phrase fournit des lignes directrices de haut niveau quant à la façon dont il est possible d'éliminer des « résidus » par un nettoyage conforme à la Convention MARPOL.

La troisième phrase fournit davantage de précisions sur le nettoyage conformément à la Convention MARPOL et sur la façon dont celui-ci est consigné dans le registre des hydrocarbures.

Il n'y a pas de désaccord quant au détail du nettoyage énoncé dans la troisième phrase. L'élément sur lequel nous ne sommes pas en accord concerne la consignation dans le registre des hydrocarbures.

Les préoccupations spécifiques de l'OCIMF sont exprimées dans le document au paragraphe 2.4.3.

Comme vous le savez, le document dans lequel il est prévu d'insérer le projet de note de bas de page est la publication intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », publiée en 2016. Il s'agit d'un document court qui fournit des lignes directrices de haut niveau.

Il est essentiel que toute ligne directrice supplémentaire sous la forme d'une note de bas de page :

- apporte une réelle clarté ; et
- respecte et reflète les lignes directrices détaillées existantes quant au renseignement du registre des hydrocarbures.

Clarté

Malheureusement, le libellé présenté aux États Membres en novembre 2024, que j'appellerai l'option 1 (aimablement fourni au paragraphe 2.5.2 du document IOPC/NOV25/4/4), échoue selon nous sur ce point. La formulation en gras « **la déclaration du capitaine dans le registre des hydrocarbures** » est, selon ce qui est indiqué au paragraphe 2.4.4 du document, une référence à une déclaration distincte dans la catégorie « O » du registre des hydrocarbures. Or, la note de bas de page ne fait aucunement référence au fait que le capitaine ait à faire cette déclaration dans la catégorie « O ».

Lignes directrices fournies par la Convention MARPOL

Ainsi que les États Membres le constateront, la Convention MARPOL donne des lignes directrices détaillées quant au renseignement du registre des hydrocarbures. Il est fourni à l'équipage de chaque navire-citerne des lignes directrices détaillées concernant le renseignement du registre des hydrocarbures par l'État du pavillon concerné. La plupart des exploitants de navires fournissent des lignes directrices supplémentaires concernant le renseignement du registre des hydrocarbures et l'organisation sectorielle INTERTANKO fournit également des informations très détaillées à ses membres.

Cette délégation est d'avis que les lignes directrices des FIPOL devraient, par conséquent, veiller attentivement à refléter les lignes directrices en vigueur quant au renseignement du registre des hydrocarbures et ne pas ajouter d'étape supplémentaire qui n'apporterait qu'une valeur probante limitée, voire inexistante, concernant les procédures consignées dans le registre des hydrocarbures.

L'étape supplémentaire que propose la déclaration du capitaine consiste à apposer une deuxième signature par le même capitaine de navire.

Résumé

L'OCIMF n'est pas favorable à l'option 1. Comme vous pouvez vous y attendre, l'OCIMF est favorable à l'option 2 figurant au paragraphe 2.5.3 du document, étant donné que, selon nous, elle apporte de la clarté et respecte les lignes directrices existantes fournies par la Convention MARPOL quant au renseignement du registre des hydrocarbures et n'impose pas l'étape supplémentaire envisagée par l'option 1.

S'agissant de l'option 3 figurant au paragraphe 2.5.4, cette délégation respecte pleinement le fait qu'un compromis est nécessaire pour avancer sur ce sujet. Nous estimons qu'il est possible de répondre aux préoccupations de toutes les parties et, point important, d'apporter la clarté requise dans le cadre du document « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" ».

Nous sommes toutefois préoccupés par le libellé actuel de l'option 3, étant donné que l'OCIMF considère que, comme l'option 1, cette option impose une signature supplémentaire par le capitaine qui, selon nous, n'apporte pas de valeur probante supplémentaire. Un registre des hydrocarbures dûment renseigné comporte déjà une signature du capitaine. »

Débat (suite)

- 4.5.10 De nombreuses délégations étaient favorables au libellé proposé au paragraphe 2.5.2, certaines d'entre elles notant qu'il s'agissait du libellé avalisé au cours des sessions de novembre 2024 des organes directeurs et qu'il renforcerait la crédibilité et la valeur probante du registre des hydrocarbures sans imposer de nouvelles obligations en vertu de la Convention MARPOL. Toutefois, plusieurs délégations qui étaient favorables au libellé figurant au paragraphe 2.5.2 ont également déclaré qu'elles accepteraient la formulation de compromis figurant au paragraphe 2.5.4 si celle-ci recevait un large soutien d'autres délégations.
- 4.5.11 Un grand nombre de délégations se sont déclarées favorables au libellé figurant au paragraphe 2.5.4 avec l'inclusion du texte supplémentaire proposé par l'ICS dans sa déclaration (en gras) :

« ...le registre des hydrocarbures dûment renseigné et contresigné par le capitaine, **tel qu'exigé par la Convention MARPOL**, constitue un commencement de preuve que le navire est exempt de résidus. »

- 4.5.12 Des délégations ont déclaré que le paragraphe 2.5.4 rendait dûment compte des exigences juridiques imposées par l'annexe I de la Convention MARPOL, notamment la tenue obligatoire d'un registre, sans ajouter d'obligations supplémentaires. Des délégations se sont dites préoccupées par le fait que l'obligation de déclaration du capitaine serait source d'ambiguïté quant au type d'action requise de la part du capitaine.
- 4.5.13 Une délégation a noté qu'une même page du registre des hydrocarbures pouvait concerner plusieurs voyages et a demandé des éclaircissements quant au moment où un registre des hydrocarbures serait considéré comme étant contresigné. L'ICS a déclaré qu'il était d'usage dans le secteur que le capitaine signe en bas de la page à la fin d'un groupe d'opérations et qu'il biffe les parties vides de la page pour éviter que d'autres mentions y soient consignées ultérieurement.
- 4.5.14 Plusieurs délégations ont demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'envisager de faire part de cette question à l'OMI.
- 4.5.15 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a conclu que l'option proposée au paragraphe 2.5.4 avait reçu le plus de soutien. Cette décision a été prise en se fondant sur le fait que toutes les délégations qui sont intervenues ont indiqué leur préférence pour les libellés figurant aux paragraphes 2.5.2 ou 2.5.4, tandis que la plupart des délégations qui étaient favorables au libellé figurant au paragraphe 2.5.2 ont déclaré être disposées à accepter le libellé figurant au paragraphe 2.5.4. En outre, plusieurs délégations se sont déclarées favorables au texte supplémentaire proposé par l'ICS.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 4.5.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté le libellé proposé au paragraphe 2.5.4, avec l'inclusion du texte supplémentaire proposé par l'ICS, en vue de son intégration dans la publication des FIPOL intitulée « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme "navire" », à la section 3, paragraphe 3.1, alinéas 2) et 4), qui se lit comme suit :

« Aux fins de la CLC de 1992, le terme « résidus » s'entend des restes d'une cargaison d'hydrocarbures persistants dont la quantité représente un risque de pollution important. Le nettoyage des citernes effectué conformément à l'annexe I, chapitre 4, de la Convention MARPOL 73/78 permet d'éliminer les résidus et tout risque de pollution important correspondant. Lorsqu'un navire fait l'objet d'un lavage et d'un rinçage de ses citernes à cargaison, de ses citernes de décantation, de ses citernes d'hydrocarbures résiduels et de toutes les pompes et canalisations y associées, conformément à l'annexe I, chapitre 4 de la Convention MARPOL 73/78, et que les hydrocarbures, les eaux de lavage de citernes et/ou les mélanges d'hydrocarbures ont été rejetés ou transférés hors du navire, le registre des hydrocarbures dûment renseigné et contresigné par le capitaine, tel qu'exigé par la Convention MARPOL, constitue un commencement de preuve que le navire est exempt de résidus. »

- 4.5.17 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également chargé l'Administrateur d'informer l'OMI de cette décision en soumettant un document d'information au Comité de la protection du milieu marin (MEPC) et au Comité juridique.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.5.18 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992.

[Publication des Lignes directrices mises à jour]

- 4.5.19 L'Administrateur a confirmé qu'au vu de ces décisions, le Secrétariat mettrait à jour le document intitulé « Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme

"navire" » en ajoutant le texte convenu. Il a informé les organes directeurs que la nouvelle version serait publiée sur le site Web des FIPOL en anglais, en espagnol et en français d'ici début décembre 2025 et que des exemplaires papier seraient mis à disposition peu après.]

4.6	Risque que présentent les navires non assurés et peu sûrs – Présenté par la Turkiye Document IOPC/NOV25/4/5	92A		SA
4.6.1	La délégation représentant la Turkiye a présenté le document IOPC/NOV25/4/5 portant sur le fondement juridique ainsi que sur l'importance de la question des obligations de l'assureur et des difficultés rencontrées dans la vérification des polices d'assurance. Cette délégation a encouragé les États Membres à partager toute liste dont ils disposent, le cas échéant, d'assureurs considérés fiables et jouissant d'une bonne réputation.			
	<i>Débat</i>			
4.6.2	Une délégation a déclaré que le sinistre décrit à la section 1 du document IOPC/NOV25/4/5 avait une nouvelle fois mis en évidence l'application aléatoire, voire le non-respect, de la procédure de reconnaissance d'une compagnie d'assurance prévue dans la circulaire LEG.1/Circ.16, ce qui a entraîné l'incapacité de confirmer la validité de l'assurance du navire sur le site Web de l'assureur. Cette délégation a également déclaré que certains États du pavillon contribuent grandement à remettre en cause l'efficacité des obligations d'assurance et que si la proposition d'établir une liste d'assureurs fiables ou jouissant d'une bonne réputation apportait une certaine transparence, il ne faisait guère de doute que de nombreux assureurs dont la fiabilité était incertaine figureraient sur la liste des assureurs acceptés par les États. Cette délégation s'est déclarée préoccupée que du simple fait de figurer sur une telle liste publiée par l'OMI, cela pourrait conduire ces assureurs à bénéficier indûment d'une apparence de légitimité.			
4.6.3	Cette délégation a en outre déclaré que les administrations maritimes rencontrent des difficultés pour évaluer le sérieux des nombreuses offres d'assurance qui se multiplient et que, en vertu du droit national, la base juridique permettant d'écartier un assureur, qui a par ailleurs le droit légal d'offrir ses services, est incertaine, ce qui rend la position de l'État du pavillon relativement délicate.			
4.6.4	Un grand nombre de délégations ont souscrit aux préoccupations soulevées dans le document présenté par la délégation de la Turkiye, reconnaissant que les problèmes d'assurance inadéquate ou insuffisante, ou d'assureurs peu coopératifs, risquent de compromettre l'intégrité du régime de responsabilité et d'indemnisation, et constituent un danger important pour la vie, les biens, l'environnement et la sécurité de la navigation, et risquent également de perturber l'équilibre délicat de la charge financière entre les propriétaires de navires et les contributaires.			
4.6.5	Plusieurs délégations ont appuyé la proposition visant à partager entre les États Membres davantage d'informations sur les assureurs fiables, alors que d'autres ont fait remarquer qu'il existait déjà des dispositions dans toutes les conventions de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation, ainsi que dans les directives révisées figurant dans la circulaire LEG.1/Circ.16 de l'OMI. Il a été rappelé que cette circulaire encourage tout État contractant à demander à tout moment une consultation avec l'État émetteur ou certifiant s'il estime que l'assureur ou le garant désigné dans le certificat n'est pas financièrement capable de remplir ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.			
4.6.6	Notant que même lorsqu'un certificat d'assurance semble valide, il peut arriver que l'assureur ne soit pas en mesure de remplir ses obligations ou nie l'existence même de l'assurance ; deux délégations ont déclaré avoir mis en place leurs propres législations et systèmes nationaux afin de garantir que les propriétaires de navire ne passent des contrats qu'avec des assureurs fiables. Ces délégations			

sont disposées à communiquer les coordonnées de ces assureurs à d'autres États, si ceux-ci en font la demande. Une délégation a fait remarquer qu'il existe également des assureurs fiables qui ne sont pas membres de l'International Group of P&I Clubs, et que, bien qu'elle ne publie pas de liste de ces assureurs fiables, elle est disposée à partager son expérience avec le Secrétariat afin de contribuer à l'examen de mesures éventuelles permettant d'évaluer la fiabilité des assureurs.

- 4.6.7 Plusieurs États ont fourni des informations sur l'existence de listes d'assureurs fiables/réputés dans leur juridiction, certains tenant à jour de telles listes, d'autres étant disposés à les divulgues, d'autres encore ne le souhaitant pas et d'autres enfin ne disposant d'aucun système de maintien à jour d'une liste d'assureurs réputés ou fiables.
- 4.6.8 En ce qui concerne la proposition visant à créer une section du site Web des FIPOL mettant à disposition des listes d'assureurs fiables/réputés, plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude quant à la difficulté de maintenir l'exactitude de telles données, car ces listes doivent être évolutives et nécessitent des mises à jour fréquentes, ce qui pourrait semer la confusion ou soulever des questions de responsabilité, et pourrait être perçu comme favorisant certains assureurs par rapport à d'autres.
- 4.6.9 Une délégation, représentant un État du pavillon, a déclaré que, tout en reconnaissant le sérieux des préoccupations soulevées dans le document, elle considérait que le sinistre décrit à la section 1 du document mettait en évidence certaines faiblesses dans la surveillance, plutôt qu'une défaillance systémique dans tous les États du pavillon. Elle estime qu'il serait plus efficace de renforcer la surveillance axée sur les risques, au moyen des orientations en vigueur de l'OMI et conformément à l'article VII de la CLC de 1992, en vertu duquel les États côtiers ont déjà à la fois le pouvoir et l'obligation de vérifier que les navires entrant dans leurs ports sont couverts par une assurance valide. Cette délégation a déclaré que l'échange d'informations demandé par d'autres États pourrait être discuté de manière plus approfondie dans le cadre de l'exercice de définition du champ d'application réglementaire mené sous les auspices du Comité juridique de l'OMI, et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter un nouveau point à l'ordre du jour pour traiter cette question, car les questions d'assurance sont souvent abordées dans le cadre d'autres points déjà inscrits à l'ordre du jour, tels que les conseils et orientations relatifs à la mise en œuvre des instruments de l'OMI.
- 4.6.10 Plusieurs autres délégations ont également exprimé leur préférence pour que les questions évoquées dans le document [IOPC/NOV25/4/5](#) soient traitées dans le cadre de l'exercice de définition du champ d'application réglementaire visant à identifier les lacunes des instruments de l'OMI, actuellement mené au sein de l'OMI, afin d'éviter tout double emploi.
- 4.6.11 L'Administrateur a remercié la délégation de la Turquie pour son document très intéressant, soulignant que le grand nombre d'interventions de nombreux États Membres montre qu'il s'agit d'une question importante. En ce qui concerne la proposition visant à créer une section du site Web hébergeant une liste d'assureurs fiables/réputés, l'Administrateur a indiqué que s'il recevait pour instruction de publier une telle liste sur le site Web, il pourrait examiner cette question, mais qu'à son avis, il était prématuré de le faire à ce stade. Il a fait remarquer que le sinistre décrit dans le document présenté par la délégation de la Turquie concerne un certificat de la Convention sur les hydrocarbures de soute, ce qui soulève des questions ayant des implications plus larges que les seuls certificats CLC, et que, par conséquent, cette question devait être traitée par l'OMI.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.6.12 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV25/4/5](#) présenté par la délégation de la Turquie, ainsi que des interventions des délégations qui se sont exprimées, soulignant que les questions soulevées dans le document préoccupaient sérieusement de nombreuses délégations qui pourraient être confrontées au même scénario que celui décrit dans la section 1 du document.

Les organes directeurs ont également noté que certains appellent à une plus grande transparence dans la vérification des assureurs, mais que la plupart des délégations ont exprimé leur préférence pour que ces questions soient examinées par le Comité juridique de l'OMI, que ce soit dans le cadre de l'exercice de définition du champ d'application réglementaire ou au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

- 4.6.13 Les organes directeurs ont en outre encouragé les États Membres à porter la question devant l'OMI et à continuer de la soumettre aux organes directeurs, en particulier en ce qui concerne les navires-citernes ou les barges pétrolières qui ont récemment posé de nombreux problèmes aux FIPOL.

5 Rapports financiers

5.1	Soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/NOV25/5/1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/5/1](#) concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 5.1.2 Il a été noté que, depuis la publication du document [IOPC/NOV25/5/1](#), un rapport pour 2024 avait été reçu de Madagascar. Par conséquent, 30 États Membres avaient des rapports en souffrance au moment des sessions de novembre 2025 des organes directeurs.
- 5.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté avec préoccupation que huit États Membres avaient des rapports sur les hydrocarbures en souffrance depuis cinq ans ou plus.
- 5.1.4 S'agissant du Fonds complémentaire, il a été noté qu'un État Membre n'avait pas soumis de rapport sur les hydrocarbures pour 2024.

Débat

- 5.1.5 Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien aux efforts continus du Secrétariat pour améliorer la soumission des rapports sur les hydrocarbures dans les délais impartis et ont souligné l'importance de s'acquitter des obligations d'établissement des rapports, pierre angulaire du régime international de responsabilité et d'indemnisation.
- 5.1.6 La délégation danoise a précisé que les îles Féroé commencerait à soumettre des rapports sur les hydrocarbures distincts à compter de l'année 2026 de réception des hydrocarbures et que leur rapport pour l'année 2025 de réception des hydrocarbures serait inclus dans la soumission du Danemark.
- 5.1.7 La délégation panaméenne a informé les organes directeurs qu'elle avait soumis tous les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et adressé ses remerciements au Secrétariat pour son aide technique. Cette délégation a réaffirmé l'engagement du Panama en faveur de la transparence, de la collaboration et du renforcement du régime international.
- 5.1.8 La délégation nigériane a expliqué que son rapport sur les hydrocarbures pour 2024 avait été retardé en raison de problèmes techniques de vérification des données, mais elle a confirmé qu'il serait soumis peu et réaffirmé son engagement à s'acquitter de ses obligations d'établissement de rapports.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.1.9 Les organes directeurs ont souligné l'intérêt qu'il y avait à soumettre les rapports sur les hydrocarbures. Ils ont chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour obtenir les rapports en souffrance et de continuer à soulever la question de la soumission des rapports sur les hydrocarbures à chaque session ordinaire. Ils ont également exhorté les délégations à coopérer avec le Secrétariat pour veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

5.2	Rapport sur les contributions Document IOPC/NOV25/5/2	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations concernant le paiement des contributions figurant dans le document [IOPC/NOV25/5/2](#).
- 5.2.2 Tenant compte de cette information, l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction qu'à la date de sa session de novembre 2025, 99,58 % des contributions mises en recouvrement avaient été acquittées.
- 5.2.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a fait remarquer qu'il n'y avait aucune contribution non acquittée au Fonds complémentaire.

Débat

- 5.2.4 Plusieurs délégations ont salué les échanges menés par le Secrétariat avec les États Membres et les contribuaires et son adoption d'une approche alliant fermeté et dialogue constructif, qui s'était révélée efficace et garantissait que le système fonctionne de manière équitable et équilibrée. Une délégation a apporté son soutien à la poursuite de l'application des Résolutions n° 12 et n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992, à la gestion des contribuaires en liquidation et à la décision de renoncer à l'imposition d'intérêts dans les situations où le règlement est empêché par des sanctions internationales. Une autre délégation a encouragé les autres États Membres confrontés à des difficultés techniques ou administratives à solliciter le Secrétariat en amont pour identifier des solutions concrètes.
- 5.2.5 La délégation de la République islamique d'Iran a réaffirmé son engagement vis-à-vis du Fonds de 1992 et du régime international de responsabilité et d'indemnisation. Cette délégation a précisé que l'Iran avait fait plusieurs tentatives en vue de régler les contributions non acquittées, en vain, en raison des restrictions bancaires découlant des sanctions internationales, qui étaient indépendantes de la volonté de l'État et du contribuaire. Cette délégation s'est félicitée de la décision du Fonds de 1992 de suspendre l'accumulation des intérêts jusqu'à ce qu'un moyen de paiement viable soit rendu disponible.
- 5.2.6 La délégation iranienne a demandé au Secrétariat et aux États Membres de la conseiller quant à d'éventuels mécanismes alternatifs de règlement qui seraient acceptables. En outre, cette délégation a proposé de réfléchir à la possibilité d'un paiement par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), étant donné que le PNUD disposait de comptes opérationnels en Iran et d'une capacité de paiement internationale avérée, neutre et transparente. Cette délégation a proposé que soit organisée une réunion technique entre le Fonds de 1992, le PNUD et les autorités iraniennes concernées afin de faire avancer cette solution.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.2.7 Les organes directeurs ont rappelé l'importance d'un paiement rapide des contributions et ont chargé l'Administrateur de poursuivre le dialogue avec les États dans lesquels des contribuaires

présentaient des soldes débiteurs. Ils ont également exhorté les États à coopérer avec le Secrétariat pour faciliter le règlement de ces obligations financières. En outre, il a été demandé de faire un point sur le statut des contributions non acquittées à chaque session ordinaire.

5.3	Rapport sur l'applicabilité de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV25/5/3	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/5/3](#) concernant l'applicabilité de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.3.2 Les organes directeurs ont prié instamment les États Membres énumérés à l'annexe III du document [IOPC/NOV25/5/3](#) de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en soumettant les rapports sur les hydrocarbures en souffrance et en veillant au paiement des contributions dans les délais impartis.

5.4	Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise en œuvre de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV25/5/4	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/5/4](#) concernant l'application de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

- 5.4.2 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies et ont exprimé leur gratitude à l'Administrateur pour les efforts visant à s'assurer que les États Membres s'acquittent de leurs obligations conventionnelles.

- 5.4.3 Ils ont également noté avec satisfaction que le Panama et le Sénégal avaient soumis des rapports sur les hydrocarbures complets. Il a en outre été noté qu'à la suite de ces soumissions, des factures avaient été émises aux contributaires dans ces deux États.

- 5.4.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a encouragé le Panama et le Sénégal à poursuivre leurs efforts en s'assurant que toutes les contributions en souffrance soient acquittées dans de brefs délais afin de se conformer pleinement aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.4.5 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur et le Secrétariat de poursuivre les efforts en vue d'encourager les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures et de continuer de rendre compte de l'application de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire aux organes directeurs.

- 5.4.6 Ils ont également exhorté les États Membres concernés à collaborer avec l'Administrateur pour s'acquitter des obligations qui leur incombent à cet égard.

5.5	Rapport sur les placements Document IOPC/NOV25/5/5	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.5.1 Les organes directeurs ont pris note des informations sur les placements des FIPO pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 contenues dans le document [IOPC/NOV25/5/5](#).

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.5.2 Les organes directeurs ont remercié le Secrétariat pour son rapport et ont confirmé qu'ils continueront à suivre de près les activités de placement des FIPO.

5.6	Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/NOV25/5/6	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.6.1 Le rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements pour la période allant de novembre 2024 à septembre 2025, tel qu'il figure en annexe au document [IOPC/NOV25/5/6](#), a été présenté par un membre de l'Organe.

- 5.6.2 Les organes directeurs ont noté que, depuis la publication du document [IOPC/NOV25/5/6](#), la Réserve fédérale des États-Unis avait abaissé ses taux d'intérêt par deux fois, de 25 points de base à chaque fois, lors de ses réunions de politique de septembre et octobre 2025.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.6.3 Les organes directeurs ont pris note du rapport et remercié l'Organe consultatif sur les placements pour son travail constant au cours de ce qui a été décrit comme une année particulièrement volatile.

5.7	Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun Document IOPC/NOV25/5/7	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 5.7.1 Le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun, qui figure à l'annexe I du document [IOPC/NOV25/5/7](#), a été présenté par le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Volker Schöfisch (Allemagne).

- 5.7.2 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a exprimé sa gratitude à ses collègues membres de l'Organe pour leur travail en 2025. Il a également remercié tous les membres du Secrétariat pour leur appui, ainsi que les Présidentes et Présidents des organes directeurs pour leurs conseils.

- 5.7.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Administrateur ont chacun remercié l'Organe de contrôle de gestion pour son travail.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.7.4 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à approuver les états financiers de 2024.

5.8	États financiers et rapport et opinions du Commissaire aux comptes pour 2024 Documents IOPC/NOV25/5/8 , IOPC/NOV25/5/8/1 et IOPC/NOV25/5/8/2	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 5.8.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/5/8](#). Les organes directeurs ont examiné

séparément leurs états financiers respectifs pour l'exercice 2024, figurant dans les documents [IOPC/NOV25/5/8/1](#) et [IOPC/NOV25/5/8/2](#).

- 5.8.2 Un représentant du cabinet d'audit, BDO, M. Steve Bladen, a présenté le rapport et l'opinion du cabinet d'audit pour le Fonds de 1992 et son opinion pour le Fonds complémentaire.
- 5.8.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également pris note des recommandations énoncées dans le rapport du cabinet d'audit sur les états financiers de l'exercice 2024 ainsi que des réponses de l'Administrateur.
- 5.8.4 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié l'auditeur externe pour le travail mené sur les états financiers pour l'exercice 2024.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 5.8.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2024.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.8.6 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2024.

6 Procédures et politiques financières

6.1	Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Propositions de modifications à apporter à la Résolution n°12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la Résolution n°3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV25/6/1	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 6.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/6/1](#), qui présente les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire afin de pallier une perte financière pour les FIPOL du fait du non-respect par un État Membre de son obligation d'établissement de rapports.

Débat

- 6.1.2 Plusieurs délégations ont appuyé les amendements qu'il est proposé d'apporter aux Résolutions, notant qu'ils offraient un moyen pratique de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et qu'ils renforceraient le respect des obligations par le biais des mécanismes existants.
- 6.1.3 Plusieurs délégations ont appuyé la proposition dans son principe, mais ont exprimé des préoccupations ou demandé des éclaircissements quant à l'interprétation et à la portée de l'expression « perte financière » et ont souligné l'importance de veiller à ce que les décisions prises en vertu des Résolutions modifiées soient prises au cas par cas. L'Administrateur a précisé que l'expression « perte financière » désignait principalement les contributions qui auraient dû être perçues, et a confirmé que toute application des Résolutions resterait soumise à l'examen des organes directeurs.

- 6.1.4 Une délégation a réitéré son objection à la disposition relative au report du paiement des demandes d'indemnisation recevables par les États, soulignant qu'une telle mesure n'était pas étayée par le texte des Conventions. Une autre délégation a souligné que les mesures visant à lutter contre la non-déclaration ne devaient pas compromettre l'objectif premier des Fonds, qui est d'assurer une indemnisation rapide et adéquate, en particulier pour les pays en développement et les petits États insulaires.
- 6.1.5 Les organes directeurs ont noté que la majorité des délégations soutenaient les amendements proposés, mais que certaines avaient fait part de leurs préoccupations concernant l'interprétation de l'expression « perte financière »

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.1.6 . Les organes directeurs ont décidé d'adopter les amendements à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, tels que proposés dans le document [IOPC/NOV25/6/1](#), en intégrant la proposition d'insérer l'expression « au cas par cas » après « devra établir » au paragraphe 10 de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et au paragraphe 9 de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 6.1.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté les amendements à la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 tels qu'ils figurent à l'annexe II du présent document.
- 6.1.8 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté les amendements à la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, tels qu'ils figurent à l'annexe III du présent document.

6.2	Révision des Règlements intérieurs et des Règlements financiers Document IOPC/NOV25/6/2	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 6.2.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV25/6/2](#) contenant des propositions de révision rédactionnelle des Règlements intérieurs et des Règlements financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire. Ils ont également pris note des retours formulés sur les propositions de révision figurant dans le document [IOPC/NOV25/6/WP.1](#).

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 6.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de modifier le Règlement intérieur du Fonds de 1992, tel que proposé à l'annexe I du document [IOPC/NOV25/6/2](#) et à l'annexe du document [IOPC/NOV25/6/WP.1](#).
- 6.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de modifier le Règlement financier du Fonds de 1992, tel que proposé à l'annexe III du document [IOPC/NOV25/6/2](#) et à l'annexe du document [IOPC/NOV25/6/WP.1](#).

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 6.2.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de modifier le Règlement intérieur du Fonds complémentaire, tel que proposé à l'annexe II du document [IOPC/NOV25/6/2](#) et à l'annexe du document [IOPC/NOV25/6/WP.1](#).
- 6.2.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de modifier le Règlement financier du Fonds complémentaire, tel que proposé à l'annexe IV du document [IOPC/NOV25/6/2](#) et à l'annexe du document [IOPC/NOV25/6/WP.1](#).

7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

7.1	Questions relatives au Secrétariat Document IOPC/NOV25/7/1	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/7/1](#) concernant le fonctionnement du Secrétariat.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 7.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations fournies et des modifications apportées à l'annexe A et à l'annexe E du Règlement du personnel du Fonds de 1992.
- 7.1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé :
- i) d'approuver la proposition de l'Administrateur de relever l'âge normal de départ à la retraite des membres du Secrétariat de 65 à 67 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2026 et de modifier l'article 20 du Statut du personnel comme indiqué à l'annexe IV du présent document
 - ii) d'approuver la proposition de l'Administrateur d'augmenter de 3,8 points la cotisation à verser par le Fonds de 1992 au fonds de prévoyance, qui passerait de 15,8 % à 19,6 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les fonctionnaires, avec effet au 1^{er} janvier 2026 et de modifier la disposition VIII.5 du Règlement du personnel comme indiqué à l'annexe V du présent document.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.1.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des informations fournies et des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992.

7.2	Nomination de l'Administrateur Document IOPC/NOV25/7/2	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 7.2.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV25/7/2](#) concernant la nomination de l'Administrateur.
- 7.2.2 L'Administrateur a déclaré qu'il serait très heureux et honoré d'être de nouveau candidat à l'élection, notant qu'il avait encore des dossiers en cours. Il a ajouté qu'il attachait une grande valeur à la collaboration avec le Secrétariat et au dialogue avec les États Membres afin d'assurer le bon fonctionnement des Fonds, et qu'il serait heureux de continuer à servir, protéger et s'adapter.

7.3	Services d'information Document IOPC/NOV25/7/3	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 7.3.1 Les organes directeurs ont pris note du document [IOPC/NOV25/7/3](#) concernant les services d'information fournis par le Secrétariat.
- 7.3.2 Le Secrétariat a informé les organes directeurs que, depuis la publication du document, la nouvelle édition de la publication contenant les textes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire avait été mise à disposition sur le site Web des FIPOL, ainsi qu'en version papier sur demande.

- 7.3.3 Il a également été indiqué que la nouvelle page « Foire aux questions » du site Web avait été finalisée et mise en ligne en anglais, en espagnol et en français peu avant la réunion de novembre 2025. Il a été noté que cette page portait principalement sur les rapports sur les hydrocarbures et sur les contributions et qu'elle avait pour objectif d'aider les représentants gouvernementaux chargés de la soumission des rapports sur les hydrocarbures, les contributaires qui soumettent des rapports à l'administration compétente de l'État concerné et les personnes salariées des entités contributaires qui assurent chaque année le paiement des factures aux FIPOL.
- 7.3.4 Il a également été indiqué qu'en collaboration avec l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA), le Secrétariat avait mis à jour la version en langue arabe des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson afin de la rendre conforme à la dernière version officielle en date, adoptée par les organes directeurs en 2019. Il a été noté que cette nouvelle version avait été publiée sur le site Web des FIPOL peu avant la réunion de novembre 2025. Le Secrétariat a fait part de ses remerciements à PERSGA pour avoir initié le projet et pour sa coopération.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.3.5 Les organes directeurs ont remercié le Secrétariat pour les services d'information fournis et pris note des faits nouveaux rapportés.

Appui fourni aux États Membres Document IOPC/NOV25/7/4	92A		SA
--	-----	--	----

- 7.4.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements fournis dans le document [IOPC/NOV25/7/4](#) concernant l'appui fourni aux États Membres par le Secrétariat en matière de formation, d'enseignement et de sensibilisation, et notamment l'appui relatif à la mise en œuvre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1992 portant création du Fonds et, le cas échéant, du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 7.4.2 Les États Membres ont été invités à se porter volontaires pour compléter et renvoyer un bref questionnaire pilote, figurant en annexe au document [IOPC/NOV25/7/4](#). Il a été noté que l'objectif du questionnaire était de confirmer que, dans le cadre du processus de mise en œuvre, l'État Membre avait bien pris en compte tous les éléments nécessaires et d'identifier les domaines dans lesquels le Secrétariat pourrait apporter un soutien ou des conseils, en mobilisant l'expertise juridique et/ou politique au sein de l'Organisation.

Débat

- 7.4.3 Plusieurs délégations ont salué l'engagement et les efforts déployés par l'Administrateur et le Secrétariat pour soutenir les États Membres depuis novembre 2024 au moyen des différentes activités et initiatives décrites dans le document. Les délégations ont notamment salué la nouvelle initiative visant à aider les États Membres à appliquer les conventions pertinentes par le biais d'un questionnaire succinct. Une délégation a fait remarquer qu'il pourrait être très utile pour les anciens comme pour les nouveaux États Membres de se servir du questionnaire pour vérifier, et, espérons-le, confirmer que tous les domaines nécessaires ont été couverts dans le processus de mise en œuvre. Cette délégation a fait remarquer que les commentaires, l'appui et les conseils des experts du Secrétariat seraient très utiles à la suite des réponses au questionnaire.

- 7.4.4 Une délégation a estimé que le questionnaire était une activité pilote significative qui contribuait à garantir la soumission appropriée des rapports sur les hydrocarbures par les États Membres et le paiement intégral et équitable des contributions par toutes les parties prenantes dans les États

Membres. Elle a également fait part de son intention de participer au questionnaire pilote et a encouragé les autres États Membres à faire de même.

- 7.4.5 Une autre délégation a profité de l'occasion pour remercier l'Administrateur et le Secrétariat pour leur dynamisme dans l'organisation d'ateliers régionaux, de cours de formation et de l'académie annuelle, qui, selon elle, ont considérablement renforcé la compréhension du régime international de responsabilité et d'indemnisation par les États Membres.
- 7.4.6 La délégation de la Malaisie a salué le rôle moteur joué par l'Administrateur dans la promotion de la coopération régionale, notamment par sa participation au 16^e Forum des mécanismes de coopération à Penang et au cours d'initiation en ligne organisé par la Malaisie en octobre et juin 2025, respectivement. Cette délégation a indiqué que ces événements avaient renforcé les capacités techniques et le professionnalisme de l'État en matière de gestion des demandes d'indemnisation et de protection de l'environnement marin. Elle a également proposé de participer à de futures activités, de partager son expérience et de contribuer aux efforts de renforcement des capacités régionales.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.4.7 Les organes directeurs ont remercié le Secrétariat pour son travail assidu en faveur des États Membres, notamment l'organisation et la participation à des ateliers régionaux et nationaux, ainsi que le nouveau questionnaire pilote sur la mise en œuvre des conventions pertinentes.
- 7.4.8 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié les délégations qui s'étaient déjà portées volontaires pour compléter et renvoyer le questionnaire pilote et a encouragé les autres États, anciens et nouveaux Membres, à se porter également volontaires en contactant le Secrétariat.

7.5	Application du RGPD et intégration de l'IA – Évolution au sein du Secrétariat Document IOPC/NOV25/7/5	92A		SA
-----	---	-----	--	----

- 7.5.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/NOV25/7/5](#).

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 7.5.2 Les organes directeurs ont pris note des informations et des évolutions en cours.

7.6	Nomination des membres et membres de suppléance de la Commission de recours Document IOPC/NOV25/7/6	92A		
-----	---	-----	--	--

- 7.6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/7/6](#), dans lequel figurait la composition de la Commission de recours proposée par l'Administrateur pour la période allant de novembre 2025 à novembre 2027.

Débat

- 7.6.2 Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition de l'Administrateur. Tout en approuvant également la proposition de l'Administrateur, une délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que certaines régions, en particulier l'Afrique, n'étaient pas représentées parmi les membres ou les membres de suppléance proposé(s) pour siéger à la Commission de recours. Tout en reconnaissant l'intérêt de maintenir la continuité de la pratique établie en 2019, telle qu'énoncée au paragraphe 1.2 du document [IOPC/NOV25/7/6](#), cette délégation a encouragé l'Administrateur à

veiller à ce que, à l'avenir, la composition de la Commission tienne compte de la nécessité d'une représentation régionale équilibrée. L'Administrateur a remercié la délégation pour ses commentaires et a confirmé que ces considérations seraient prises en compte lors de la prochaine rotation en 2027.

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 7.6.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé les membres et les membres de suppléance suivants de la Commission de recours, qui resteront en fonction jusqu'à la session de novembre 2027 de l'Assemblée du Fonds de 1992 :

Membres :

M. Christos Atalianis (Chypre)
 M. Suho Lee (République de Corée)
 M. Michael Wood (Royaume-Uni)

Membres de suppléance :

M. Federico Hirsch (Argentine)
 M^{me} Marine de Carné-Trécesson de Coëtlogon (France)
 M. Jun Nakazawa (Japon)

8 Questions conventionnelles

8.1	État d'avancement de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/NOV25/8/1	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 8.1.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/NOV25/8/1](#) concernant l'état d'avancement de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 8.1.2 Les organes directeurs ont pris note des informations présentées.

8.2	État d'avancement de la Convention SNPD de 2010 Document IOPC/NOV25/8/2	92A		
-----	--	-----	--	--

- 8.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/8/2](#) concernant l'état d'avancement de la Convention SNPD de 2010.

- 8.2.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note de la présentation faite par la Responsable de projet SNPD et de la clarification selon laquelle la mention « Tokyo Colloquium » au paragraphe 6.2 de la version anglaise du document doit être corrigée pour désigner la « Conférence internationale de Tokyo » du Comité maritime international.

Déclaration de la délégation japonaise

- 8.2.3 La délégation japonaise a fait la déclaration suivante :

« Cette délégation souhaite adresser ses remerciements au Secrétariat pour avoir coorganisé le mois dernier, avec le Centre maritime japonais, le deuxième séminaire conjoint consacré à la Convention SNPD de 2010.

Cette délégation remercie également l'Administrateur, la Responsable de projet SNPd, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 représentant le Canada et le Conseiller technique principal de l'ITOPF de s'être rendus au Japon et d'avoir présenté des exposés pertinents au cours de ce séminaire.

Cette délégation estime que le séminaire a été l'occasion pour des participants de domaines très divers, dont des experts juridiques ainsi que des professionnels du secteur de l'assurance et des secteurs pétroliers et chimiques, de mieux comprendre la Convention SNPd de 2010.

Cette délégation apprécierait également que les informations concernant les données relatives aux demandes d'indemnisation au titre de sinistres mettant en cause des SNPd fournies par l'International Group of P&I Clubs au Comité juridique de l'OMI en 2021, en tant que document LEG 108/3, puissent être actualisées.

S'agissant de la question à l'examen, cette délégation considère que le projet de budget consacré aux activités relatives à la Convention SNPd de 2010 est approprié et se dit favorable à son approbation. »

Débat

- 8.2.4 Plusieurs délégations sont intervenues pour faire le point sur leurs efforts en vue de ratifier la Convention SNPd de 2010 ou d'y adhérer. La délégation allemande a réaffirmé son engagement vis-à-vis de la Convention SNPd de 2010 et informé qu'à la suite de consultations internes rendues nécessaires par un changement récent de gouvernement, l'Allemagne se prépare à procéder aux étapes officielles requises pour devenir très prochainement Partie à la Convention.
- 8.2.5 Les délégations représentant la Belgique, les Pays-Bas et la Suède ont réitéré leur engagement antérieur vis-à-vis des objectifs de la Convention SNPd de 2010 et ont déclaré qu'elles étaient prêtes à ratifier conjointement l'instrument aux côtés de l'Allemagne. La délégation finlandaise a fait savoir qu'elle avait obtenu la confirmation nécessaire de son Gouvernement pour lui permettre d'adhérer à la Convention SNPd de 2010 peu après les quatre États susmentionnés.
- 8.2.6 La délégation italienne a remercié le Secrétariat et les États contractants actuels pour leur aide et pour avoir fait part de leurs expériences de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, qui aidaient l'Italie à progresser dans ses efforts en vue de devenir Parties à la Convention.
- 8.2.7 L'Assemblée du Fonds de 1992 a largement salué ces mises à jour et l'accélération de la dynamique en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010, qui semble probable en 2027, notant que cet événement renforcera considérablement le régime international de responsabilité et d'indemnisation.
- 8.2.8 De nombreuses délégations ont adressé leurs remerciements au Secrétariat et à la Responsable de projet SNPd pour leurs efforts de promotion de la Convention SNPd de 2010 et pour l'élaboration d'un système de déclaration des SNPd en ligne, qu'une délégation a qualifié de « brillant ».
- 8.2.9 Plusieurs délégations ont souligné qu'une fois que la Convention SNPd de 2010 serait en vigueur, des certificats d'assurance obligatoire devront être détenus à bord des navires auxquels la Convention s'appliquera, à titre de preuve de l'existence de la garantie financière requise en vertu de l'article 12. Contrairement à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, la Convention SNPd de 2010 ne prévoit pas de seuil de jauge pour les certificats d'assurance. Par conséquent, un grand nombre de propriétaires de navires immatriculés dans des États qui ne sont pas Parties à la Convention devront obtenir des certificats d'assurance auprès d'États Parties lorsqu'ils feront escale dans les ports d'États Parties à la

Convention. L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note du fait que cela pourrait créer une charge importante à la fois pour les principaux États du pavillon et pour les États qui sont Parties à la Convention. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité pour les États et les associations du secteur concernées de travailler ensemble afin de se préparer à cette réalité en amont de l'entrée en vigueur de la Convention. Sur ce point, les délégations d'observateurs de l'ICS et de l'International Group ont souligné qu'elles étaient prêtes à aider les États afin de faciliter une entrée en vigueur fluide de la Convention. Les États du pavillon qui n'étaient pas encore Parties à la Convention étaient également encouragés à accélérer leur processus de ratification dans la mesure du possible afin de faire en sorte que leurs navires puissent obtenir les certificats d'assurance obligatoires nécessaires en temps utile.

- 8.2.10 La délégation canadienne a informé qu'elle prenait activement des mesures pour se préparer à mettre en œuvre la Convention SNPd de 2010, notamment en contactant les propriétaires de navires et les acteurs du secteur de l'assurance au Canada afin de les informer des exigences de la Convention. Cette délégation a fait savoir qu'elle travaillait à éliminer l'obligation de déclaration « mandataire-mandant » dans sa juridiction et qu'elle passerait à une obligation de déclaration des seuls réceptionnaires effectifs. Le Canada s'est félicité de cette approche, qui constituait un moyen de réduire la charge administrative à la fois pour le secteur, le Gouvernement et le Fonds SNPd.
- 8.2.11 La délégation d'observateurs de l'OMI a remercié les États contractants actuels à la Convention pour leurs efforts constants visant à soumettre leurs déclarations de cargaisons donnant lieu à contribution à l'OMI dans les délais chaque année. Cette délégation a constaté en 2024 une augmentation des quantités déclarées de cargaisons donnant lieu à contribution par rapport aux années précédentes. Elle a souligné que ces données étaient importantes pour permettre au Secrétaire général de l'OMI d'évaluer le moment auquel les conditions relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution déclenchant l'entrée en vigueur de la Convention auront été réunies. La délégation de l'OMI s'est félicitée de la coopération permanente avec les FIPOl et a noté qu'il y avait beaucoup à faire pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention.
- 8.2.12 En réponse à la demande de la délégation japonaise, l'International Group a convenu de consulter ses membres à propos de la collecte de données relatives aux demandes d'indemnisation au titre de sinistres mettant en cause des SNPd pour la période 2019-2025 afin d'envisager de mettre à jour l'ensemble de données le plus récent qui avait été fourni au Comité juridique de l'OMI en 2020.
- 8.2.13 La délégation d'observateurs de la World Liquid Gas Association (WLGA) a souligné qu'à mesure que l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010 approchait, il serait important d'expliquer l'incidence et l'avantage de la Convention au secteur du GPL et à ses parties prenantes. Cette délégation a suggéré qu'il serait utile de créer des études de cas supplémentaires décrivant des sinistres réalistes mettant en cause des cargaisons de SNPd susceptibles d'avoir de graves conséquences, qui pourraient servir à comparer des scénarios, avec et sans la Convention SNPd de 2010, afin de mieux illustrer les avantages de la Convention.
- 8.2.14 Résumant le débat, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié le Secrétariat pour son travail au cours de l'année écoulée en appui à l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010. Le Président a salué les quelques délégations qui s'étaient engagées à ratifier la Convention ou à y adhérer dans un avenir proche et a fait remarquer qu'il s'agissait probablement du signe le plus fort à ce jour quant à l'imminence de l'entrée en vigueur de la Convention. Il a exhorté les États envisageant de devenir Parties à la Convention à redoubler d'efforts pour ratifier la Convention ou y adhérer avant l'entrée en vigueur probable de celle-ci en 2027. Il a fait remarquer que les États contractants de la première heure joueraient un rôle important dans la création du Fonds SNPd et dans l'élaboration des politiques nécessaires à son fonctionnement. Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a salué l'Italie pour ses efforts sur ce point et a exhorté d'autres États à suivre son exemple et à solliciter l'appui du Secrétariat des FIPOl si nécessaire.

- 8.2.15 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a encouragé les États Parties actuels et ceux qui le deviendront prochainement à collaborer entre eux et avec les associations concernées du secteur concernant l'émission de certificats d'assurance. Il a salué en outre les propositions faites par l'International Group d'envisager de fournir des données actualisées relatives aux demandes d'indemnisation au titre de sinistres mettant en cause des SNPD et par la WLGA et le Secrétariat d'élaborer de nouvelles études de cas visant à démontrer les avantages de la Convention SNPD de 2010 pour quiconque qui serait affecté par des sinistres mettant en cause des SNPD, ainsi que les coûts pour les contributaires.

Assemblée du Fonds de 1992

- 8.2.16 L'Assemblée du Fonds de 1992 a pris note des informations et des développements en cours.

8.3	Révision de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds – Proposer à l'Organisation de convoquer une conférence chargée de réviser ou de modifier, selon le cas, la Convention de 1992 portant création du Fonds – Présenté par l'Inde Document IOPC/NOV25/8/3	92A		SA
-----	--	-----	--	----

Les organes directeurs ont pris note qu'avant la réunion, l'Inde avait soumis un document [IOPC/NOV25/8/3](#), dans lequel il était proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 envisage de demander au Comité juridique de l'OMI de convoquer une conférence en vue de réviser ou de modifier la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cependant, le jour de l'ouverture de la session, la délégation de l'Inde a retiré son document et a demandé que son examen soit reporté à une session ultérieure. Il n'a donc pas été examiné par les organes directeurs.

9 Questions relatives au budget

9.1	Budgets pour 2026 et calcul des contributions au fonds général Documents IOPC/NOV25/9/1 , IOPC/NOV25/9/1/1 et IOPC/NOV25/9/1/2	92A		SA
-----	--	-----	--	----

- 9.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/NOV25/9/1](#), [IOPC/NOV25/9/1/1](#) et [IOPC/NOV25/9/1/2](#).
- 9.1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le projet de budget pour 2026 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL, les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire et le calcul des contributions au fonds général du Fonds de 1992, selon la proposition faite par l'Administrateur dans le document [IOPC/NOV25/9/1/1](#).
- 9.1.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a examiné le projet de budget pour 2026 et le calcul des contributions au fonds général du Fonds complémentaire présentés dans le document [IOPC/NOV25/9/1/2](#).

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

- 9.1.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé :

- i) de renouveler l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux à condition que le coût qui en résulte ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (c'est-à-dire à concurrence de 285 000 GBP sur la base du budget 2026) ;

- ii) de renouveler l'autorisation donnée à l'Administrateur de créer un poste d'administrateur de classe P-3 en fonction des besoins et des disponibilités budgétaires ;
- iii) d'adopter le projet de budget 2026 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun du Fonds de 1992, soit 5 916 097 GBP (et les frais de l'audit externe des comptes de 90 000 GBP), comme indiqué à l'annexe VI du présent document ;
- iv) d'approuver les frais de gestion payables par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992, fixés à 46 000 GBP ;
- v) d'approuver l'estimation faite par l'Administrateur des dépenses à engager en 2026 pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 2010, soit 548 200 GBP ;
- vi) de porter le fonds de roulement du Fonds de 1992 à 19 millions GBP pour l'exercice budgétaire 2026 ; et
- vii) d'approuver la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de 8 millions GBP pour 2025, exigibles au 1^{er} mars 2026.

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

9.1.5 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé :

- i) d'adopter le budget 2026 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de 74 000 GBP (y compris les frais de gestion de 46 000 GBP payables au Fonds de 1992 et les frais de l'audit externe des comptes), comme indiqué à l'annexe VI du présent document ;
- ii) de maintenir le fonds de roulement du fonds général à 1 million GBP ; et
- iii) d'approuver la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général pour 2025.

<p>9.2</p> <p>Calcul des contributions aux FGDI et aux fonds des demandes d'indemnisation</p> <p>Documents IOPC/NOV25/9/2, IOPC/NOV25/9/2/1 et IOPC/NOV25/9/2/2</p>	<p>92A</p>	<p>SA</p>
--	------------	-----------

9.2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) et aux fonds des demandes d'indemnisation, respectivement, comme indiqué dans les documents [IOPC/NOV25/9/2](#), [IOPC/NOV25/9/2/1](#) et [IOPC/NOV25/9/2/2](#).

9.2.2 Une délégation a félicité l'Administrateur pour l'examen minutieux et l'approche prudente adoptée dans l'évaluation des besoins de financement du FGDI. Cette délégation a souligné que cette gestion financière rigoureuse démontrait l'engagement continu du Fonds de 1992 en faveur de l'efficacité, de la transparence et de la préservation des intérêts financiers de ses États Membres.

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992

9.2.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé :

- i) de ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2025 aux FGDI constitués pour le *Prestige*, l'*Alfa I*, l'*Agia Zoni II*, le *Nesa R3*, le *Gulfstream*, le *Terranova* et le sinistre survenu en Israël ;
- ii) de mettre en recouvrement des contributions pour 2025 d'un montant de 6,5 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du *Bow Jubail*, exigibles au 1^{er} mars 2026 ;
- iii) de mettre en recouvrement des contributions pour 2025 d'un montant de 5 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress*, exigibles au 1^{er} mars 2026 ;
- iv) de mettre en recouvrement des contributions pour 2025 d'un montant de 15 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, exigibles le 1^{er} mars 2026.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.2.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a fait remarquer qu'il ne s'était produit aucun sinistre donnant lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions.

10 Autres questions

10.1	Divers	92A	92EC	SA
------	---------------	------------	-------------	-----------

Remise d'une récompense en signe de reconnaissance pour le service rendu par M^{me} Małgorzata Buszyńska, en sa qualité de Présidente sortante du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 10.1.1 Avant la clôture des sessions, l'Administrateur a remis à M^{me} Małgorzata Buszyńska, une décoration en verre gravée en signe de reconnaissance pour ses deux années de service en tant que Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 10.1.2 L'Administrateur a exprimé sa gratitude à M^{me} Buszyńska pour son dévouement au cours de ces deux années à la tête du Comité exécutif du Fonds de 1992. Il a salué l'efficacité de sa direction pendant les sessions, ainsi que sa disponibilité et sa volonté d'apporter des conseils en dehors des réunions.
- 10.1.3 Enfin, l'Administrateur a exprimé sa gratitude personnelle à M^{me} Buszyńska, ainsi que celle de tout le Secrétariat.
- 10.1.4 M^{me} Buszyńska a fait la déclaration suivante :

« Merci beaucoup, Monsieur l'Administrateur, pour vos aimables paroles et pour ce charmant cadeau. Cela me touche profondément. Je suis sincèrement émue et extrêmement reconnaissante.

Tout d'abord, j'adresse mes remerciements les plus chaleureux à vous, Monsieur l'Administrateur, ainsi qu'à l'ensemble du Secrétariat des FIPOL, pour votre soutien constant, vos conseils et tout le travail remarquable accompli discrètement en coulisses.

J'aimerais tout particulièrement remercier M^{me} Liliana Monsalve, dont l'ouverture d'esprit, la bienveillance, la clarté et le professionnalisme sans faille m'ont aidée à appréhender la complexité de tous les sinistres que nous avons eus à traiter.

Mes remerciements vont également à l'équipe du Secrétariat qui a directement soutenu les travaux du Comité exécutif : M. Robert Owen, M^{me} Ana Cuesta, M. Mark Homan, M. Matthew

de Plater, M. Ali Kielany, M^{me} Victoria Turner, M^{me} Chrystelle Collier et M^{me} Maria Basilico ; merci pour votre dévouement, votre rigueur et pour avoir su préserver une atmosphère positive, chaleureuse et collaborative, même dans les périodes les plus intenses et exigeantes.

Ce fut un réel plaisir et un véritable honneur de travailler avec un groupe de personnes aussi dévouées et professionnelles, ainsi qu'aux côtés de mes collègues Présidentes et Présidents. Je sais que mon ordre du jour était probablement le plus court, et j'ai donc le plus grand respect pour mes collègues qui ont dirigé l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avec brio, de la résilience et un sens de l'humour à toute épreuve.

À tous les membres du Comité exécutif et à toutes les délégations, je tiens à vous remercier pour votre coopération, votre engagement constructif et votre bienveillance tout au long de ces deux années. Vos interventions pertinentes et votre esprit de collaboration ont rendu mon rôle non seulement plus aisé, mais aussi véritablement gratifiant.

Présider ce Comité a été un réel privilège, tant sur le plan personnel que professionnel. Cette expérience a été à la fois inspirante et enrichissante, et je suis profondément reconnaissante de la confiance que vous m'avez accordée et de tout ce que j'ai pu apprendre tout au long de ce parcours.

Enfin, je souhaite adresser mes plus sincères félicitations à M^{me} Katarina McGhie-Thompson, d'Antigua-et-Barbuda, et à M. Kiatopas Damrongkiat, de Thaïlande, pour leur élection à la Présidence et à la Vice-Présidence du Comité. Ce sont tous deux des professionnels remarquables, et je suis convaincue qu'ils dirigeront le Comité avec le même dévouement et le même succès.

Je tiens également à féliciter toutes les délégations qui rejoignent le Comité exécutif. Je vous adresse tous mes voeux de réussite et me réjouis de voir les travaux importants du Comité se poursuivre dans le même esprit constructif et de convivialité qui a toujours caractérisé les FIPOL.

Merci beaucoup. »

Autres questions

- 10.1.5 Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

10.2	Sessions futures	92A	92EC	SA
------	-------------------------	-----	------	----

Décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 10.2.1 Les organes directeurs ont décidé de tenir les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire pendant la semaine du 19 octobre 2026.
- 10.2.2 Les organes directeurs ont également décidé que leurs prochaines sessions extraordinaires auraient lieu pendant la semaine du 4 mai 2026.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 10.2.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de tenir sa 86^e session pendant la semaine du 4 mai 2026.

11 Adoption du compte rendu des décisions

Décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 11.1.1 [Le projet de compte rendu des décisions des sessions de novembre 2025 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'il figure dans les documents IOPC/NOV25/11/WP.1 et IOPC/NOV25/11/WP.1/1, a été soumis à l'examen des États Membres le dernier jour de la réunion.
- 11.1.2 Le projet de compte rendu des décisions a été adopté, sous réserve des observations qui pourraient être présentées pendant la période de correspondance, laquelle serait ouverte pendant cinq jours ouvrables la semaine suivante.]

* * *

PROJET

ANNEXE I

1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Afrique du Sud	•		
2	Algérie	•		
3	Allemagne	•		•
4	Angola	•		
5	Antigua-et-Barbuda	•	•	
6	Argentine	•		
7	Australie	•		•
8	Bahamas	•		
9	Belgique	•		•
10	Bulgarie	•		
11	Cabo Verde	•		
12	Cameroun	•		
13	Canada	•		•
14	Chine ^{<1>}	•		
15	Chypre	•		
16	Colombie	•		
17	Danemark	•		•
18	Émirats arabes unis	•		
19	Équateur	•		
20	Espagne	•		•
21	Fédération de Russie	•		
22	Finlande	•		•
23	France	•	•	•
24	Géorgie	•		
25	Ghana	•		
26	Grèce	•		•
27	Îles Marshall	•	•	
28	Inde	•	•	

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
29	Iran (République islamique d')	●		
30	Iraq	●		
31	Irlande	●		●
32	Italie	●	●	●
33	Japon	●	●	●
34	Kenya	●		
35	Lettonie	●		●
36	Libéria	●		
37	Luxembourg	●		
38	Malaisie	●		
39	Malte	●		
40	Maroc	●		●
41	Maurice	●		●
42	Mexique	●		
43	Monaco	●		
44	Namibie	●	●	
45	Nigéria	●		
46	Norvège	●	●	●
47	Nouvelle-Zélande	●		●
48	Oman	●		
49	Panama	●		
50	Pays-Bas	●	●	●
51	Philippines	●		
52	Pologne	●	●	●
53	Portugal	●	●	●
54	Qatar	●		
55	République de Corée	●	●	●
56	République dominicaine	●		
57	Royaume-Uni	●		●
58	Saint-Kitts-et-Nevis	●		
59	Saint-Marin	●		

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
60	Sénégal	•		
61	Singapour	•	•	
62	Sri Lanka	•		
63	Suède	•		•
64	Thaïlande	•		
65	Trinité-et-Tobago	•		
66	Türkiye	•		•
67	Uruguay	•	•	
68	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

1.2 États représentés en qualité d'observateurs

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Guatemala	•	•
2	Indonésie	•	•
3	Ukraine	•	•

1.3 Organisations intergouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Commission européenne	•	•
2	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

		Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
2	BIMCO	•	•
3	Cedre	•	•

4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
5	Comité Maritime International (CMI)	•	•
6	Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM)	•	•
7	Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic)	•	•
8	Fondation Sea Alarm (Sea Alarm)	•	•
9	Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)	•	•
10	International Group of P&I	•	•
11	International Spill Control Organization (ISCO)	•	•
12	INTERTANKO	•	•
13	ITOPF	•	•
14	Union internationale d'assurances transports (IUMI)	•	•
15	Union internationale de sauvetage	•	•
16	World LPG Association (WLPGA)	•	•

ANNEXE II

Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992

Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions

(telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 30^e session, tenue du 4 au 7 novembre 2025)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

NOTANT l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

TENANT COMPTE, en vue de garantir une indemnisation adéquate, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds de 1992 requises par l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT également l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSCIENTE que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 ou de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds de 1992 en vertu du droit international public,

NOTANT EN OUTRE que lorsqu'un État Partie ne remplit pas ses obligations en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds de 1992, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds de 1992 pour la perte subie, en vertu de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

RAPPELANT la décision prise en octobre 2008 par l'Assemblée du Fonds de 1992, lors de sa 13^e session, d'adopter une politique selon laquelle, dans l'éventualité où un État aurait pris un retard de deux années ou plus dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toute demande d'indemnisation qui serait soumise par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation pour le compte dudit État, serait évaluée sur le plan de sa recevabilité, mais tout règlement serait quant à lui suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis,

RAPPELANT également la Résolution n° 11 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **avalise** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis ;
- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue et de veiller au paiement des contributions ;
- 5 **RAPPELE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention ;
- 6 **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributaires n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations ;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur :
 - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds de 1992 ;
 - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des noms des États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu ; et
 - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphe b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation ;
- 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États ayant pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis ;
- 9 **DÉCIDE ÉGALEMENT** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ;

- 10 **DÉCIDE EN OUTRE** qu'elle devra établir au cas par cas quels sont les États qui ont occasionné une perte financière pour le Fonds de 1992 à défaut d'avoir respecté leurs obligations en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que la question de la perte financière soit traitée et résolue par l'État ;
- 11 **DÉCIDE PAR AILLEURS** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ou ceux qui ont occasionné une perte financière pour le Fonds de 1992 à défaut de s'être acquittés de leurs obligations en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, auquel cas les États concernés ne seront pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ou à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 ;
- 12 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ;
- 13 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
- d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;
- 14 **RÉVOQUE** la Résolution n° 11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elle concerne le Fonds de 1992.

ANNEXE III

Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire

Mesures concernant les arriérés de contributions

(telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 22^e session,
tenue du 4 au 7 novembre 2025)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

RAPPELANT que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

TENANT COMPTE, en vue de garantir une indemnisation intégrale, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds complémentaire requises par l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

NOTANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSCIENTE que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds complémentaire en vertu du droit international public,

NOTANT ÉGALEMENT que lorsqu'un État Partie ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds complémentaire, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds complémentaire pour la perte subie, en vertu de l'article 13.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si les contributions sont reçues dans les délais requis,

RAPPELANT la Résolution n° 2 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution n° 11 du Fonds de 1992 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) pour assurer le suivi des arriérés de contributions ;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis ;

- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier de veiller au paiement des contributions ;
- 5 **RAPPELE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole ;
- 6 **DEMANDE** aux États parties dont certains contributaires n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation ;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur :
 - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds complémentaire ;
 - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des noms des États qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu ; et
 - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphe b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation ;
- 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12, paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ;
- 9 **DÉCIDE EN OUTRE** qu'elle devra établir au cas par cas quels sont les États qui ont occasionné une perte financière pour le Fonds complémentaire à défaut d'avoir respecté leurs obligations en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que la question de la perte financière soit traitée et résolue par l'État ;
- 10 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire ;

11 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :

- a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;
- 12 **RÉVOQUE** la Résolution n° 2 du Fonds complémentaire et la Résolution n° 11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elles concernent le Fonds complémentaire.

* * *

PROJET

ANNEXE IV

STATUT DU PERSONNEL DU FOND INTERNATIOAL D'INDEMNISATIOON POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 30^e session, tenue du 4 au 7 novembre 2025)

Cessation de service

Article 20

L'âge normal de la retraite pour les fonctionnaires du Secrétariat est de 67 ans. Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être reculée dans l'intérêt des Fonds.

* * *

ANNEXE V

RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU FOND INTERNATIOAL D'INDEMNISATIOON POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(telle que modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 30^e session, tenue du 4 au 7 novembre 2025)

Fonds de prévoyance

DISPOSITION VIII.5

- a) Un fonds de prévoyance est établi au sein du Fonds de 1992 et prend effet à compter du 16 mai 1998.
- b) Tous les fonctionnaires visés à l'alinéa h) de la disposition VIII.5 ci-dessous participent au fonds de prévoyance du Fonds de 1992, lequel est constitué par :
 - i) une cotisation de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension à verser par le fonctionnaire dès son entrée en service auprès du Fonds de 1992 ;
 - ii) une cotisation de 19,6 % de la rémunération du fonctionnaire considérée aux fins de la pension, à verser par le Fonds de 1992 à compter de la date d'entrée en service du fonctionnaire ;
 - iii) toute somme prélevée, à la demande d'un fonctionnaire, sur la part de ce fonctionnaire au 15 mai 1998 dans le fonds de prévoyance du Fonds de 1971, y compris les intérêts y relatifs, pour la transférer au fonds de prévoyance du Fonds de 1992 ;
 - iv) des cotisations volontaires supplémentaires pouvant aller jusqu'à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension à verser par le fonctionnaire dès son entrée en service auprès du Fonds de 1992 ou à une date future dont il sera convenu. La cotisation de l'Organisation serait maintenue à 19,6 % de la rémunération considérée aux fins de la pension ;
 - v) les intérêts accumulés sur le placement des cotisations visées aux alinéas i) à iv), et toute mesure de protection contre l'inflation applicable aux cotisations visées aux alinéas i) et ii) telle que précisée par une directive administrative publiée par l'Administrateur.
- c) Le versement des cotisations au fonds de prévoyance du Fonds de 1992 est effectué mensuellement.
- d) L'Administrateur est responsable de la gestion et du contrôle du fonds de prévoyance ainsi que des placements.
- e) Au moment de la cessation de service, la part du fonctionnaire au fonds de prévoyance est versée à ce dernier, à la discrétion de l'Administrateur, ou à la personne indiquée comme bénéficiaire en cas de décès. Toutefois, un fonctionnaire au contrat duquel il est mis fin avant ou à la fin d'une période probatoire reçoit seulement le montant qu'il a versé au fonds de prévoyance, majoré des intérêts accumulés, à moins que, de l'avis de l'Administrateur, la cessation de service ne soit due à des raisons de santé ; la cotisation versée par le Fonds, aux termes de l'alinéa ii) du paragraphe b) de la présente disposition, ainsi que les intérêts sur ce montant reviennent au Fonds.
- f) La date finale retenue pour le calcul du montant de la part du fonctionnaire au fonds de prévoyance est calculée conformément à la disposition VI.7.
- g) La vérification des comptes du fonds de prévoyance a lieu en même temps que la vérification annuelle des comptes du Fonds de 1992.

- h) Aux fins de la présente disposition, le terme « fonctionnaire » désigne une personne titulaire d'un contrat de durée déterminée qui est employée à temps complet par le Fonds de 1992 pour une durée de plus de six mois.
- i) La part d'un fonctionnaire dans le fonds de prévoyance est constituée des cotisations visées aux alinéas i), ii) et iv) du paragraphe b) de la présente disposition et de toute somme transférée en application de l'alinéa iii) du paragraphe b) majorée des intérêts accumulés, moins une partie de toutes dépenses administratives ou tous frais bancaires encourus en ce qui concerne le fonds de prévoyance.
- j) La part d'un fonctionnaire dans le fonds de prévoyance peut être prêtée sous forme de prêt immobilier au fonctionnaire en question, conformément aux dispositions précisées par une directive administrative publiée par l'Administrateur. L'Administrateur fait rapport à l'Assemblée de ces directives administratives et de tout amendement à ces directives.

* * *

ANNEXE VI
Projet de budget administratif du Fonds de 1992 pour 2026

ÉTAT DES DÉPENSES	Dépenses effectives en 2024 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits en 2024 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits en 2025 pour le Fonds de 1992	Ouvertures de crédits en 2026 pour le Fonds de 1992
	GBP	GBP	GBP	GBP
I Personnel				
a) Traitements	2 518 611	2 636 425	2 851 410	2 851 188
b) Cessation de service et recrutement	140 580	120 000	130 000	140 000
c) Avantages, indemnités et formation du personnel	956 687	1 055 844	1 105 760	1 282 259
d) Récompense de service	900	1 250	1 250	950
Total partiel	3 616 778	3 813 519	4 088 420	4 274 397
II Services généraux				
a) Location des bureaux	207 173	205 999	284 464	263 500
b) Informatique (matériel, logiciels, maintenance, connectivité)	441 910	457 500	435 000	461 500
c) Mobilier et autre matériel de bureau	25 979	20 500	38 000	44 600
d) Papeterie et fournitures de bureau	3 253	6 000	5 000	5 000
e) Communications (services de messagerie, téléphone, affranchissement)	17 784	19 500	23 000	11 500
f) Autres fournitures et services	23 522	22 000	24 000	28 000
g) Dépenses de représentation (réception)	17 012	15 000	18 000	21 000
h) Information du public	77 421	93 000	93 000	91 500
Total partiel	814 054	839 499	920 464	926 600
III Réunions				
Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et réunions des Groupes de travail intersessions	122 350	112 000	126 000	144 000
IV Voyages				
Conférences, séminaires et missions	76 285	150 000	150 000	125 000
V Autres dépenses				
a) Honoraires des experts-conseils et autres frais	41 821	100 000	100 000	90 000
b) Organe de contrôle de gestion	218 212	210 000	232 000	194 000
c) Organe consultatif sur les placements	95 803	97 000	98 500	102 100
Total partiel	355 836	407 000	430 500	386 100
VI Dépenses imprévues (telles que les honoraires d'experts-conseils et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)	-	60 000	60 000	60 000
Total des dépenses du Secrétariat commun I à VI	4 985 302	5 382 018	5 775 384	5 916 097
VII Frais de l'audit externe des comptes (pour le Fonds de 1992 seulement)	74 235	74 290	79 800	90 000
Total des dépenses I à VII	5 059 537	5 456 308	5 855 184	6 006 097

* * *

Projet de budget administratif du Fonds complémentaire pour 2026
(en livres sterling)

ÉTAT DES DÉPENSES		DÉPENSES EFFECTIVES EN 2024	OUVERTURES DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN 2024	OUVERTURES DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN 2025	OUVERTURES DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN 2026
I	Frais de gestion à verser au Fonds de 1992	42 000	42 000	44 000	46 000
II	Dépenses administratives (frais d'audit externe inclus)	16 100	16 100	16 510	28 000
Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire		58 100	58 100	60 510	74 000